

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION n°C2024_98
DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

L'an deux mil vingt-quatre, le 7 novembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 30 octobre 2024, s'est réuni à la salle polyvalente de Bucy-Saint-Liphard, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42
Conseillers présents :.....27
Pouvoir(s) :.....8
Votants :.....35

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence

Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, BAILLON Olivier

Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis

Cercottes : DUMINIL Marie-Paule, SAVOURE-LEJEUNE Martial (à partir de la délibération n°C2024_103)

Chevilly : JOLLIET Hubert, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, JOVENIAUX Nadine

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : BERNABEU Jean-Paul, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Patay : VOISIN Patrice, GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie

Saint Péravy la Colombe : PELE Denis (à partir de la délibération n°C2024_100)

Sougy : DAVID Eric, LEGRAND Fabienne

Tournoisis : BATAILLE Muriel

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Coinces : MASSON Marie-Christine suppléante de PAILLET Alban

La Chapelle-Onzerain : RICHER Dominique suppléant de CHASSINE-TOURNE Aline

Ruan : DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Artenay : JACQUET David donne pouvoir à DAUDIN René

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert donne pouvoir à GUILLON Bertrand

Chevilly : SEVIN Marc donne pouvoir à JOLLIET Hubert, LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOVENIAUX Nadine

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle donne pouvoir à LEGRAND Fabienne

Trinay : SOUCHET Christophe donne pouvoir à BRACQUEMOND Thierry

Patay : PINET Odile donne pouvoir à VOISIN Patrice

DELIBERATION N°C2024_98
DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

Conseillers excusés :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais
Lion-en-Beauce : MOREAU Damien
Patay : LAURENT Sophie, BRETON Julien

Conseillers absents :

Cercottes : EDRU Pascal

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2024_98
DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L5211-3 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de désigner un secrétaire de séance parmi les conseillers communautaires ainsi qu'un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Désigner Fabienne LEGRAND en tant que secrétaire de séance et,
- Désigner Madame Francine MORONVALLE en tant que secrétaire auxiliaire.
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

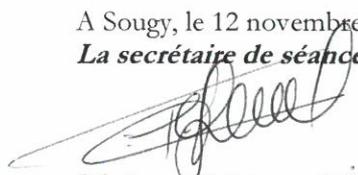
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 12 novembre 2024

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND

A Sougy, le 12 novembre 2024

La secrétaire de séance,



Madame Fabienne LEGRAND

Vice-Présidente de la CCBL

Secrétaire de la séance du Conseil Communautaire du 7 novembre 2024



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 novembre 2024

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 12 novembre 2024

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION n°C2024_99
INTERVENTION DE L'EPFLI SUR LA COMMUNE DE BOULAY-LES-
BARRES – AVIS FAVORABLE

L'an deux mil vingt-quatre, le 7 novembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 30 octobre 2024, s'est réuni à la salle polyvalente de Bucy-Saint-Liphard, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42
Conseillers présents :.....27
Pouvoir(s) :.....8
Votants :.....35

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence

Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, BAILLON Olivier

Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis

Cercottes : DUMINIL Marie-Paule, SAVOURE-LEJEUNE Martial (à partir de la délibération n°C2024_103)

Chevilly : JOLLIET Hubert, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, JOVENIAUX Nadine

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : BERNABEU Jean-Paul, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Patay : VOISIN Patrice, GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie

Saint Péray la Colombe : PELE Denis (à partir de la délibération n°C2024_100)

Sougy : DAVID Eric, LEGRAND Fabienne

Tournoisis : BATAILLE Muriel

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Coinces : MASSON Marie-Christine suppléante de PAILLET Alban

La Chapelle-Onzerain : RICHER Dominique suppléant de CHASSINE-TOURNE Aline

Ruan : DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Artenay : JACQUET David donne pouvoir à DAUDIN René

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert donne pouvoir à GUILLON Bertrand

Chevilly : SEVIN Marc donne pouvoir à JOLLIET Hubert, LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOVENIAUX Nadine

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle donne pouvoir à LEGRAND Fabienne

Trinay : SOUCHET Christophe donne pouvoir à BRACQUEMOND Thierry

Patay : PINET Odile donne pouvoir à VOISIN Patrice

DELIBERATION N°C2024_99
INTERVENTION DE L'EPFLI SUR LA COMMUNE DE BOULAY-LES-BARRES
FAVORABLE

Conseillers excusés :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais
Lion-en-Beauce : MOREAU Damien
Patay : LAURENT Sophie, BRETON Julien

Conseillers absents :

Cercottes : EDRU Pascal

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2024_99
INTERVENTION DE L'EPFLI SUR LA COMMUNE DE BOULAY-LES-BARRES – AVIS FAVORABLE

Par courrier en date du 4 octobre 2024, la commune de Boulay-les-Barres a informé la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine qu'elle envisageait d'établir une convention de portage avec l'EPFLi concernant un bien immobilier comprenant une maison d'habitation et une dépendance. L'objectif de cette convention est d'assurer la maîtrise publique de ce bien cadastré section ZO 0059 d'une superficie de 774 m², afin de lutter contre la vacance.

Le règlement de l'EPFLi prévoit que l'intercommunalité doit émettre un avis sur l'opération envisagée par ses communes membres.

Aussi, vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les échanges entre la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, la commune de Boulay-les-Barres et l'EPFLi,

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Emettre un avis favorable concernant cette intervention de l'EPFLi sur le territoire de la commune de Boulay-les-Barres,
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 12 novembre 2024

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND

A Sougy, le 12 novembre 2024

La secrétaire de séance,

Madame Fabienne LEGRAND

Vice-Présidente de la CCBL

Secrétaire de la séance du Conseil Communautaire du 7 novembre 2024



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 novembre 2024

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 12 novembre 2024

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2024_100
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 7 novembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 30 octobre 2024, s'est réuni à la salle polyvalente de Bucy-Saint-Liphard, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42
Conseillers présents :28
Pouvoir(s) :8
Votants :36

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence

Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, BAILLON Olivier

Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis

Cercottes : DUMINIL Marie-Paule, SAVOURE-LEJEUNE Martial (à partir de la délibération n°C2024_103)

Chevilly : JOLLIET Hubert, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, JOVENIAUX Nadine

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : BERNABEU Jean-Paul, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Patay : VOISIN Patrice, GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie

Saint Pérvay la Colombe : PELE Denis (à partir de la délibération n°C2024_100)

Sougy : DAVID Eric, LEGRAND Fabienne

Tournoisis : BATAILLE Muriel

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Coinces : MASSON Marie-Christine suppléante de PAILLET Alban

La Chapelle-Onzerain : RICHER Dominique suppléant de CHASSINE-TOURNE Aline

Ruan : DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Artenay : JACQUET David donne pouvoir à DAUDIN René

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert donne pouvoir à GUILLON Bertrand

Chevilly : SEVIN Marc donne pouvoir à JOLLIET Hubert, LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOVENIAUX Nadine

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle donne pouvoir à LEGRAND Fabienne

Trinay : SOUCHET Christophe donne pouvoir à BRACQUEMOND Thierry



**DELIBERATION N°C2024_100
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2024**

Patay : PINET Odile donne pouvoir à VOISIN Patrice

Conseillers excusés :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : LAURENT Sophie, BRETON Julien

Conseillers absents :

Cercottes : EDRU Pascal

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

**DELIBERATION N°C2024_100
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

Par délibération n°C2018_48 en date du 27 septembre 2018, le Conseil communautaire fixait le montant des attributions de compensation à partir du 1^{er} janvier 2019.

En l'absence de Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie depuis cette date, le montant des attributions de compensation est inchangé.

Toutefois, par convention validée par délibération n°C2022_108 en date du 15 décembre 2022, les élus communautaires ont décidé que le coût des actes instruits par le SADSI serait déduit du montant de ces attributions de compensation.

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les termes de la délibération n°C2018_48 du 27 septembre 2018 d'une part et de la délibération n°C2022_108 du 15 décembre 2022 d'autre part,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Dire que le coût des actes instruits par le SADSI sera déduit du montant des attributions de compensation comme le prévoient les termes de la convention de service commun validée par le Conseil communautaire dans sa séance du 15 décembre 2022,
- Fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2024 comme suit :

DELIBERATION N°C2024_100
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2024

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 045-200035764-20241107-C2024_100-DE

2024

	Attributions Compensation (C2018-17)	Eaux pluviales urbaines	GEMAPI	Contributions SDIS	Charges transférées	Attributions de compensation à cpter 2019	Nombre actes eq PC	SADSI 2023	AC Versées / Appelées 2024
ARTENAY	885 306 €	21 127 €	873 €	55 680 €	77 680 €	807 626 €	49,00	8 820 €	798 806 €
BOULAY-LES-BARRES	-3 310 €	- €	- €	28 980 €	28 980 €	-32 290 €	23,40	4 212 €	-36 502 €
BRICY	-4 366 €	- €	- €	17 100 €	17 100 €	-21 466 €	23,00	4 140 €	-25 606 €
BUCY-LE-ROI	35 896 €	- €	70 €	5 220 €	5 290 €	30 606 €	6,20	1 116 €	29 490 €
BUCY-SAINT-LIPHARD	33 961 €	- €	- €	6 030 €	6 030 €	27 931 €	5,40	972 €	26 959 €
CERCOTTES	167 357 €	12 674 €	6 324 €	43 320 €	62 318 €	105 039 €	75,40	13 572 €	91 467 €
CHAPELLE-ONZERAIN (La)	-310 €	- €	- €	3 750 €	3 750 €	-4 060 €	0,20	36 €	-4 096 €
CHEVILLY	433 879 €	12 674 €	436 €	82 410 €	95 520 €	338 359 €	63,30	11 394 €	326 965 €
COINCES	-1 517 €	- €	- €	17 730 €	17 730 €	-19 247 €	18,60	3 348 €	-22 595 €
GEMIGNY	1 219 €	- €	- €	6 450 €	6 450 €	-5 231 €	4,60	828 €	-6 059 €
GIDY	1 351 749 €	21 127 €	6 325 €	57 600 €	85 052 €	1 266 697 €	119,10	21 438 €	1 245 259 €
HUETRE	-3 368 €	- €	- €	8 400 €	8 400 €	-11 768 €	12,60	2 268 €	-14 036 €
LION-EN-BEAUCE	-160 €	- €	- €	4 320 €	4 320 €	-4 480 €	5,40	972 €	-5 452 €
PATAY	153 797 €	21 692 €	- €	65 220 €	86 912 €	66 885 €	70,60	12 708 €	54 177 €
ROUVRAY-SAINTE-CROIX	-2 707 €	- €	- €	4 350 €	4 350 €	-7 057 €	5,40	972 €	-8 029 €
RUAN	4 665 €	- €	115 €	6 210 €	6 325 €	-1 660 €	9,50	1 710 €	-3 370 €
SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE	13 579 €	5 702 €	- €	22 680 €	28 382 €	-14 803 €	27,30	4 914 €	-19 717 €
SAINT-SIGISMOND	649 €	- €	- €	8 280 €	8 280 €	-7 631 €	9,80	1 764 €	-9 395 €
SOUGY	45 652 €	6 336 €	- €	25 920 €	32 256 €	13 396 €	41,10	7 398 €	5 998 €
TOURNOISIS	87 991 €	- €	- €	12 480 €	12 480 €	75 511 €	16,60	2 988 €	72 523 €
TRINAY	30 186 €	- €	449 €	7 050 €	7 499 €	22 687 €	4,60	828 €	21 859 €
VILLAMBLAIN	13 711 €	- €	- €	8 730 €	8 730 €	4 981 €	11,60	2 088 €	2 893 €
VILLENEUVE-SUR-CONIE	9 406 €	- €	- €	6 600 €	6 600 €	2 806 €	5,40	972 €	1 834 €

- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer tout document afférant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 12 novembre 2024

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND

A Sougy, le 12 novembre 2024

La secrétaire de séance,



Madame Fabienne LEGRAND

Vice-Présidente de la CCBL

Secrétaire de la séance du Conseil Communautaire du 7 novembre 2024

Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 novembre 2024

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 12 novembre 2024

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.



Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le



ID : 045-200035764-20241107-C2024_100-DE

Autoroute : A10
PR : 82+600 sens 1 et 2
Centre de Orléans
Commune : Chevilly
Département : Loiret

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER**

CONVENTION AOT10- 82600-S1+2

**Relative à l'occupation du domaine public autoroutier de l'autoroute A10
par une canalisation en PEHD ø 90/110 mm avec protection renforcée sous fourreau au PR 82+600
sous chaussée en forage dirigé**

COFIROUTE, Société anonyme au capital de 158 282 124,00 euros, dont le siège social est situé 1973 Boulevard de la Défense - 92000 NANTERRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 115 891, représentée par Monsieur Benoît DAVID, chef de district du Loiret, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « COFIROUTE »

d'une part,

ET

La **Communauté de Communes Beauce Loirétaine**, 345 Chemin des Ouches – 45410 SOUGY, représentée par Monsieur Thierry Bracquemond, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« Occupant »

d'autre part,

Individuellement désignées « Partie » et collectivement « Parties ».

II EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après la « Convention ») est consentie par COFIROUTE, en vertu de l'article R. 122-5-1 du code de la voirie routière, à titre précaire et révocable sous le régime des Occupations Temporaires du Domaine Public de l'Etat.

L'Occupant, s'engage à n'utiliser les terrains du Domaine Public Autoroutier Concédé (ci-après « DPAC »), que pour les travaux et l'entretien de l'installation (ci-après « l'installation ») prévue au titre de la Convention à l'exclusion expresse de toute autre destination.

L'autorisation d'occupation temporaire, objet de la Convention, est subordonnée aux conditions techniques, administratives et financières et aux modalités d'entretien ultérieur ci-après exposées.

La présente autorisation n'entraîne pas la création de droits réels au bénéfice de l'Occupant au sens de l'article L. 2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

L'Installation de l'Occupant est située dans l'emprise du DPAC de l'Autoroute A10 au PR 82+600, dans le département du Loiret sur le territoire de la commune de Chevilly,

L'Installation est constituée, conformément au descriptif technique et au plan figurant en annexe à la Convention, des éléments suivants :

- Terrassement des fouilles de part et d'autre de l'A10 pour le lancement et la réception du forage dirigé
- Passage d'une canalisation en PEHD \varnothing 90/110 mm avec protection renforcée sous fourreau sous chaussée en forage dirigé, d'une longueur de 160 ml ;
- Panneaux de signalisation et de balisage des fouilles.
- Terrassements à la pelle mécanique sous parties végétales.
- Géo référencement du passage du réseau par géo radar GPS.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION ET DE L'AUTORISATION

La Convention est conclue pour la durée de la concession consentie à COFIROUTE par l'Etat.

L'autorisation d'occupation prendra au plus tard fin de plein droit à l'échéance de la concession, soit le 30 juin 2034.

Si la durée de la concession consentie à COFIROUTE par l'Etat était prolongée, la Convention et l'autorisation d'occupation temporaire seront prolongées pour une durée égale à celle de la concession.

Dans ce cas, et si l'Installation devait être maintenue, une nouvelle autorisation devrait intervenir.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de non-renouvellement de la Convention.

ARTICLE 4 - CESSION

La Convention est consentie *intuitu personae* à l'Occupant. Celui-ci ne pourra céder ses droits en découlant, totalement ou partiellement, sans l'accord écrit et préalable de COFIROUTE.

Cependant, dans l'hypothèse où l'Occupant serait contraint de céder ses droits découlant de la Convention au motif d'un transfert de compétence auprès d'une autre collectivité, l'Occupant devra en avertir au préalable COFIROUTE. Un avenant constatera ledit transfert.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

La Convention est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions ordinaires et de droit, et sous celles exposées ci-après, que l'Occupant s'oblige à exécuter et à accomplir sous peine de dommages et intérêts.

5.1 AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

L'Occupant n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions de l'emplacement occupé qu'il est censé bien connaître. L'Occupant fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'Installation, qui relève de sa responsabilité.

L'Occupant fait, en conséquence, son affaire et est responsable du paiement de toutes sommes, redevances, taxes et autres droits quelconques afférents aux activités exercées sur les lieux.

L'Occupant avise par écrit COFIROUTE, au moins trente (30) jours avant le commencement des travaux de pose de l'Installation, de la date desdits travaux. COFIROUTE :

- Peut demander à l'Occupant de différer la réalisation des travaux si, au vu des renseignements fournis, ceux-ci lui paraissent de nature à causer au trafic routier une gêne incompatible avec l'exploitation de l'autoroute ;
- S'assure en outre du respect des indications préconisées à la Convention et arrête les dispositions permettant d'assurer le bon déroulement du chantier ;
- Délivre à l'Occupant les autorisations nécessaires relevant de sa compétence, préalablement à la réalisation de travaux correspondants, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

5.2 EXECUTION DES TRAVAUX

5.2.1 Préparation du chantier

Les travaux, entièrement à la charge de l'Occupant, sont exécutés conformément au dossier technique joint en annexe 1 étant précisé que :

- L'Occupant devra réaliser des plans d'avant-projet ;
- Les canalisations existantes en sous-sol feront l'objet de protections réalisées en accord avec le représentant de COFIROUTE ; elles ne devront subir aucune dégradation ;

- L'écoulement des eaux de ruissellement sera obligatoirement assuré pendant toute la durée des travaux ;
- Les accès au chantier s'effectueront conformément aux dispositions de sécurité prévues par l'article 5.4 de la Convention. Pendant la durée des travaux, le chantier sera constamment clos de jour comme de nuit, de sorte qu'aucune personne ou animal, ne puisse pénétrer sur le DPAC.

5.2.2 Description des travaux

Sous la plateforme autoroutière, l'Installation sera mise en place sans ouverture de tranchée et sans interruption de circulation de l'autoroute A10.

Conformément au dossier technique joint en annexe 1 les travaux de l'Installation seront exécutés suivant les spécifications techniques ci-après :

- Passage d'une canalisation de transfert des eaux usées sous pression en **PEHD ø 90/110 mm d'une longueur de 160 ml avec protection renforcée sous fourreau sous chaussée en forage dirigé au PR 82+600 sens 1 et 2**
- La canalisation de refoulement par forage dirigé sera positionnée à -3ml de profondeur sous la semelle du pont cadre, soit une altimétrie NGF de 123,30 à 123,27.

5.2.3 Achèvement des travaux, mise en service, conformité

Avant la mise en service, l'Occupant fournira à COFIROUTE une attestation de conformité des travaux de l'Installation réalisés par rapport au projet initial. Faute pour l'Occupant d'avoir fourni ce document, l'Occupant sera présumé responsable de tous les dommages et/ou accidents provoqués par l'Installation.

5.2.4 Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'Occupant sera tenu de remettre en état les lieux mis à sa disposition, ainsi que les installations de l'autoroute qu'il aurait endommagées. En cas de carence de sa part, les travaux que COFIROUTE aurait à effectuer à ce titre, lui seront remboursés par l'Occupant.

L'Occupant devra, le cas échéant, assurer la remise en état des clôtures, bordures, glissières, chaussées, des accès aux emprises et autres installations.

5.3 MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE

L'Occupant est maître d'ouvrage des travaux de réalisation de l'Installation, avec toutes les conséquences de droit en résultant.

Avant le début des travaux, l'Occupant fait connaître à COFIROUTE la personne compétente désignée comme maître d'œuvre. Celui-ci veille à la bonne réalisation des travaux en conformité avec la réglementation en vigueur et le respect des prescriptions incluses dans la Convention.

5.4 PROGRAMMATION ET SECURITE DU CHANTIER

Dès que l'Occupant aura désigné le maître d'œuvre et l'entrepreneur chargé des travaux, il en informera COFIROUTE pour arrêter en commun les modalités et le calendrier d'exécution, qui devront être compatibles avec les nécessités et la sécurité de la circulation sur l'autoroute.

En particulier, les travaux devront être interrompus lors des journées déclarées "hors chantier" par le Ministère des Transports si ceux ont un impact sur la plateforme autoroutière, et après toute demande du centre d'exploitation de COFIROUTE concerné.

En sa qualité de maître d'ouvrage de l'Installation, l'Occupant assume ainsi toutes les responsabilités liées à ces travaux, tels que communiquées par COFIROUTE, notamment celles liées à l'application des articles L. 4531-1 et suivants et R. 4532-1 et suivants du Code du travail.

Si la réalisation des travaux n'entre pas dans le champ d'application de ces dispositions, l'Occupant et l'entrepreneur seront tenus de se conformer à un plan de prévention des risques établi avec COFIROUTE.

En tout état de cause, l'Occupant s'engage à respecter, faire respecter par son maître d'œuvre et par les entreprises réalisant les travaux pour son compte et leurs sous-traitants les Règles Générales de Sécurité (RGS) qui figurent en annexe 2 à la Convention.

L'Occupant s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que tout le personnel intervenant sur l'Installation, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et leurs sous-traitants, ait parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la Convention et des instructions données par COFIROUTE, et notamment des Règles Générales de Sécurité figurant en annexe 2 de la Convention.

5.5 CONTROLE DE COFIROUTE

Pour la réalisation des travaux, le personnel de COFIROUTE désigné à l'article 12 de la Convention aura, sur simple demande téléphonique, constamment accès au chantier et ce en présence obligatoire du maître d'œuvre, de son représentant ou d'un représentant de l'Occupant.

A cet effet, l'Occupant organisera des réunions de chantier périodiques auxquelles sera convié le représentant de COFIROUTE afin de contrôler le respect des clauses de la Convention.

En cas de difficultés, COFIROUTE pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris ou continués ; il sera sursis à l'exécution des travaux ou à leur reprise jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente. L'Occupant veillera au strict respect de ces mesures et se conformera strictement aux directives qui pourront être données par COFIROUTE concernant, notamment, la sécurité du personnel et la circulation autoroutière ainsi que la sauvegarde des ouvrages existants.

En cas de non-respect par l'Occupant, ou les entreprises intervenant pour son compte des règles de sécurité applicables aux travaux sur ou à proximité immédiate de l'autoroute et de nature à créer un danger pour la sécurité de la circulation, COFIROUTE pourra ordonner l'arrêt immédiat du chantier en cause, aux frais et risques de l'Occupant.

COFIROUTE prendra toutes mesures de signalisation et de surveillance du chantier qu'elle estimera utiles pour assurer la sécurité des usagers et du personnel de l'autoroute ainsi que celle des agents de l'Occupant et des entreprises travaillant pour son compte. Ces mesures seront prises en charges par l'Occupant.

5.6 UTILISATION DES VOIES AUTOROUTIERES

Il est formellement interdit aux personnels de l'Occupant et de ses entrepreneurs, bureaux d'études et de contrôles, collaborateurs de traverser à pied l'autoroute. Il est de même interdit à tous les véhicules et engins

de chantier, de stationner sur les chaussées de l'autoroute et sur les bandes d'arrêt d'urgence. Le personnel et les véhicules ou engins appelés à passer d'un côté à l'autre de l'autoroute devront, à cette fin, emprunter les passages supérieurs ou inférieurs des voies publiques voisines.

Les véhicules de l'Occupant et de leurs préposés et entrepreneurs ou de leurs conseils appelés à circuler sur l'autoroute devront acquitter les péages.

5.7 ETATS DES LIEUX

Avant le commencement de travaux, il sera procédé à un état des lieux contradictoire en présence de COFIROUTE, de l'Occupant et de son maître d'œuvre.

Après la réalisation des travaux, il sera procédé à un état des lieux contradictoire et comparatif à celui établi avant travaux en présence de COFIROUTE, de l'Occupant et de son maître d'œuvre.

5.8 TRAVAUX A PROXIMITE DE L'INSTALLATION

5.8.1 Réseau de télécommunications et de transmission de COFIROUTE

Chacune des Parties souhaitant réaliser des travaux sur ou à proximité de l'Installation est tenue par la réglementation en vigueur en matière de Déclaration de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

La Partie qui, n'ayant pas respecté ses obligations en matière de DT et DICT, provoquerait des dommages à l'un quelconque des éléments du réseau géré par l'autre Partie ou un tiers, doit en informer immédiatement cette dernière ou dernier.

La Partie négligente supportera l'intégralité des frais de la remise en état, tant provisoire que définitive, ainsi que les coûts induits par le dysfonctionnement du réseau impacté.

Une telle négligence est de nature à motiver la demande d'arrêt immédiat des travaux en cause et la résiliation de la Convention sans qu'il puisse être demandé une quelconque indemnité.

Dans le cas où l'Occupant provoquerait des dommages à l'un quelconque des éléments du réseau enterré, il devra en informer immédiatement le Centre d'exploitation de COFIROUTE concerné.

L'Occupant aura à supporter l'intégralité des frais de la remise en état, tant provisoire que définitive, qui sera effectuée par COFIROUTE.

En outre, si un des services de réseau est interrompu, l'Occupant supportera, en plus, une pénalité forfaitaire de vingt-cinq mille euros (25.000€) par coupure de réseau de COFIROUTE ou d'un opérateur empruntant les emprises du DPAC de COFIROUTE.

Si la remise en service, même provisoire, ne peut être assurée dans l'heure qui suit, une pénalité supplémentaire de huit cents euros (800€) par heure ou tranche d'heure (toute heure débutée sera comptée intégralement), entre la coupure et le rétablissement des liaisons, sera appliquée à l'Occupant.

Le montant de ces pénalités sera dû de plein droit par l'Occupant. Dans le cas où l'Occupant refuserait de se conformer à l'une de ces prescriptions, COFIROUTE se réserve le droit d'interrompre les travaux et de résilier la

Convention sans préavis ni indemnité, sans préjudice de la mise en œuvre d'une action judiciaire à l'encontre de l'Occupant.

5.8.2 Autres réseaux – Piquetage Bornage – Implantation des ouvrages

L'Occupant s'informe auprès de toutes administrations et services de la présence possible de canalisations et de câbles de toute nature qui seraient voisins des travaux. Aucune modification n'est apportée aux réseaux de canalisation existants, sans accord préalable avec les services intéressés ; l'Occupant fait son affaire personnelle de toutes autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires.

L'Occupant effectue toutes les opérations topographiques nécessaires pour l'implantation de l'Installation.

L'Occupant reste seul responsable des erreurs qu'il aurait pu commettre et en supportera les conséquences, quelles qu'en soient l'importance et l'époque de leur découverte.

L'Occupant est tenu de conserver avec soin les bornes de propriété ou autres repères fixes existant à l'ouverture du chantier.

5.9 DOSSIER DE RECOLEMENT

Dans un délai de trois (3) mois après l'exécution des travaux, l'Occupant devra fournir à COFIROUTE en trois (3) exemplaires papiers et un (1) exemplaire numérique, un dossier comportant les plans de récolement sous format « DWG » et « PDF », les levés altimétriques de l'autoroute au droit du réseau de chaleur avant et après travaux tels que définis à l'article 5.2, ainsi que les éléments topographiques pour l'implantation de l'Installation.

Faute pour l'Occupant d'avoir fourni ces plans, celui-ci sera présumé responsable des accidents provoqués par l'exécution des travaux au voisinage de l'Installation.

ARTICLE 6 – ENTRETIENS ULTERIEURS

6.1 INSPECTIONS PERIODIQUES

Les éventuelles inspections périodiques de l'Installation seront faites par l'Occupant qui en informera COFIROUTE.

L'Occupant ne pourra procéder à l'inspection de l'Installation sans avoir, au préalable, recueilli l'accord écrit du représentant local de COFIROUTE désigné à l'article 12 de la Convention.

6.2 - ENTRETIEN ET REPARATIONS – OBLIGATION DE L'OCCUPANT

L'Installation doit rester conforme aux conditions de la Convention.

L'Occupant devra maintenir l'Installation en bon état d'entretien conformément aux lois et règlements en vigueur et aux règles de l'art, à ses frais, risques et périls, de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le DPAC et pour son exploitation.

En cas de troubles apportés à la voie publique, ou à la circulation du fait de l'Installation, COFIROUTE lui adressera les notifications spécifiant la nature des troubles qu'il s'agit de faire cesser ou de prévenir et les conditions dans lesquelles ils se sont produits.

Toutes dégradations ultérieures, avaries ou dommages occasionnés directement ou indirectement aux ouvrages autoroutiers seront réparés aux frais de l'Occupant, sous le contrôle de COFIROUTE.

Avant toute intervention sur le DPAC pour l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation, l'Occupant devra prévenir par écrit ou par courriel un (1) mois au moins à l'avance le représentant local de COFIROUTE désigné à l'article 12 de la Convention et il ne pourra les entreprendre qu'après accord écrit de COFIROUTE.

Les agents de l'Occupant ne pourront pénétrer sur le DPAC qu'après en avoir obtenu l'autorisation écrite du représentant local de COFIROUTE.

Les agents de COFIROUTE auront libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévue par la Convention.

En cas d'urgence demandant une intervention immédiate sur l'Installation, l'Occupant sera dispensé de se conformer au délai d'un (1) mois ci-dessus indiqué, à charge pour lui d'aviser sur le champ COFIROUTE.

Quoiqu'il en soit, l'Occupant et/ou toute personne intervenant pour son compte sur l'Installation sur le DPAC devra respecter les règles découlant des Règles Générales de Sécurité en annexe 2 à la Convention.

6.3 MODIFICATIONS ULTERIEURES

Aucune modification ultérieure de l'Installation ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable et écrit de COFIROUTE.

Si à une époque quelconque, les besoins du DPAC ou de la sécurité nécessitent des travaux de déplacement, de modification ou même de suppression de tout ou partie de l'Installation, les travaux seront exécutés par l'Occupant à ses frais et sans indemnités.

Le délai laissé à l'Occupant pour exécuter les travaux qui lui incombent sera fixé d'un commun accord entre les Parties et ne saurait excéder six (6) mois.

Passé ce délai, COFIROUTE pourra exécuter les travaux de déplacement, modification ou suppression sur l'Installation aux frais et risques de l'Occupant dans les conditions indiquées à l'article 8.2 de la Convention.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

7.1 RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

L'Occupant sera seul responsable tant vis-à-vis de l'Etat, de COFIROUTE, que vis-à-vis des tiers de tout dommage causé directement ou indirectement par la mise en place, l'existence, l'entretien ou l'enlèvement de l'Installation, sans pouvoir exercer aucun recours contre COFIROUTE.

L'Occupant renonce expressément à tout recours en responsabilité contre COFIROUTE dans les cas suivants :

- En cas de vol ou tout acte délictueux ou criminel dont l'Occupant (son personnel et celui des entreprises travaillant pour son compte) pourrait être victime sur les lieux ;



- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité, l'Occupant devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause COFIROUTE ;
- Au cas où une action quelconque serait engagée contre COFIROUTE, attribuable à la construction, à l'existence, à l'entretien ou à l'enlèvement de l'Installation, l'Occupant s'engage à garantir COFIROUTE contre toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle.

L'Occupant se substituera entièrement à COFIROUTE pour tous les litiges qui pourraient naître du fait de la mise en place, de l'existence, de l'entretien ou de l'enlèvement de l'Installation. En toute hypothèse, il devra indemniser COFIROUTE de tous préjudices et frais encourus, y compris des frais d'exploitation et des pertes de recettes subies

L'Occupant conserve notamment à sa charge exclusive ses préjudices immatériels tels que pertes d'exploitation ou préjudices commerciaux de même que toute réclamation de sa clientèle, liés à l'exploitation de l'ouvrage et aménagements dont il a la charge. Il restera responsable des dégradations qui pourraient se produire sur l'Installation, du fait de l'exploitation de l'autoroute dans des conditions normales et ne pourra, de ce fait, réclamer aucune indemnité à COFIROUTE.

7.2 ASSURANCES

L'Occupant devra contracter une police assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable couvrant l'ensemble de ses responsabilités résultant de la Convention.

L'Occupant devra fournir à COFIROUTE ses attestations d'assurances, indiquant la nature et le montant des garanties souscrites, et des justificatifs du paiement des primes d'assurance correspondantes. Celui-ci s'engage à les transmettre à COFIROUTE dans les dix (10) jours suivant la réception de sa demande.

L'Occupant s'engage à maintenir sa couverture d'assurances sur la durée de la Convention de manière à couvrir non seulement les dommages résultant de la conception ou de la réalisation de l'Installation, mais aussi ceux provoqués par les interventions de l'Occupant au titre de l'existence, de l'entretien ou de l'enlèvement sur l'Installation.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES DE L'OCCUPATION

8.1 FRAIS DECOULANT DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DPAC

En application des dispositions des articles L. 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques relatives à la redevance due pour l'occupation du domaine public, l'Occupant sera assujetti au paiement d'une redevance.

- a) Montant de la redevance

L'Occupant verse à COFIROUTE une redevance d'occupation, exprimée en euros hors taxes (€ HT) et arrondie à l'euro le plus proche, calculée comme suit :

0,0397765 (le ml) * 160 ml = 6, 36€ HT par an.

soit par période quinquennale, un total de 31,82 € HT.

Le montant de cette redevance sera dû à compter du premier mois suivant la mise en service de l'Installation.

b) Facturation et règlement

En vertu de l'article L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, en raison du faible montant de la redevance annuelle, la redevance due par l'Occupant est payable d'avance et couvrira à chaque paiement une période quinquennale.

Le montant de la redevance sera dû, par période quinquennale à compter de la date anniversaire du premier mois suivant la mise en service de l'Installation ; pour la 1^{ère} année, la redevance sera pro ratée au nombre de douzièmes restant à échoir entre la date de la mise en service et le 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en service.

Les sommes dues à COFIROUTE par l'Occupant au titre de la Convention sont réglées dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la facture.

A défaut, le montant dû sera majoré, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, d'intérêts moratoires calculés à hauteur de trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

c) Actualisation de la redevance

Le montant de la redevance sera actualisé à chaque échéance quinquennale de paiement de la redevance, par application d'un coefficient d'actualisation utilisant l'index ingénierie (ING).

Ce coefficient d'actualisation est calculé en divisant la valeur de l'index ING du mois de septembre précédant le 1^{er} janvier de l'année d'actualisation par la valeur de l'index ING constatée pour le mois de septembre précédant le 1^{er} janvier de l'année de conclusion de la Convention.

La formule de calcul de la redevance actualisée est alors la suivante :

$$R' = R \times (\text{index ING de septembre de l'année } N' / \text{index ING de septembre de l'année } N).$$

où :

- R est la redevance due pour l'année de conclusion de la Convention ;
- R' est la redevance due pour l'année d'actualisation ;
- N est l'année de conclusion de la Convention ;
- N' est l'année de l'actualisation de la redevance.

8.2 FRAIS DECOULANT DE L'INSTALLATION

Tous les frais qui seront la conséquence de la réalisation, de l'existence, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'enlèvement de l'Installation seront à la charge exclusive de l'Occupant.

En particulier :

8.2.1 L'Occupant remboursera à COFIROUTE les frais supplémentaires qu'elle pourrait engager du fait de la réalisation, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'enlèvement de l'Installation, à l'occasion de travaux qu'elle serait amenée à exécuter sur le DPAC aux abords de l'Installation.

8.2.2 L'Occupant remboursera à COFIROUTE l'ensemble des frais de signalisation, de balisage et de surveillance que COFIROUTE sera amenée à engager à l'occasion de la réalisation, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'enlèvement de l'Installation.

Si une intervention au cours d'opérations de réalisation, d'exploitation, d'entretien et d'enlèvement de l'Installation venait à imposer une interruption de la circulation sur l'autoroute, l'Occupant aurait à rembourser, outre les frais de la signalisation nécessaire mise en place par les soins de COFIROUTE, un montant TTC de cinq cent (500) euros par heure de circulation interrompue, pour l'indemniser forfaitairement des péages non perçus du fait de l'intervention.

L'ensemble des frais que COFIROUTE sera amenée à engager à l'occasion de la réalisation, de l'exploitation, de l'entretien ou de l'enlèvement de l'Installation sera calculé par l'application des quantités relevées au bordereau de prix interne à COFIROUTE, majorés de 15 % pour frais généraux. COFIROUTE présentera, à cet effet, un état justificatif de ces frais que l'Occupant s'engage à régler dans le délai d'un (1) mois.

Ce délai écoulé, l'Occupant devra à COFIROUTE sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, des intérêts moratoires au taux légal majoré de deux (2) points.

ARTICLE 9 - IMPOTS - FRAIS DIVERS

L'Occupant supportera tous les frais inhérents à la Convention ainsi que tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et l'Installation, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la Convention.

Les frais de timbre et d'enregistrement de la Convention seront à la charge de la Partie qui entendra soumettre l'acte à la formalité.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1 Résiliation pour inexécution totale ou partielle des obligations de l'Occupant

En cas d'inexécution par l'Occupant de l'une des clauses et conditions ci-dessus stipulées et quinze jours (15) après mise en demeure d'exécution, par lettre recommandée AR, restée en tout ou partie sans effet, la Convention pourra être résiliée de plein droit par COFIROUTE, le tout sous réserve de tous dommages et intérêts.

La redevance due par l'Occupant pour la période annuelle entamée restera due à COFIROUTE.

10.2 Résiliation dans l'intérêt du DPAC

Si à une époque quelconque, les besoins du DPAC, ou la sécurité nécessitent la suppression de l'Installation, la Convention sera résiliée de plein droit, six (6) mois après notification à l'Occupant par lettre recommandée AR de la décision de résiliation par COFIROUTE.



Cette résiliation intervenant dans l'intérêt du DPAC, elle n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'Occupant.

La redevance payée par l'Occupant pour la période annuelle en cours lui sera remboursée au *pro rata temporis* de la durée d'occupation.

10.3 Résiliation à la demande de l'Occupant

L'Occupant pourra à tout moment renoncer au bénéfice de l'autorisation d'occupation du DPAC qui résulte de la Convention. La Convention sera résiliée de plein droit quinze (15) jours après la notification par l'Occupant à COFIROUTE, par lettre recommandée AR, de sa décision de renonciation au bénéfice de ladite autorisation.

La redevance due par l'Occupant pour la période annuelle entamée restera due à COFIROUTE.

La renonciation au bénéfice de l'autorisation n'exonère pas l'Occupant de son obligation de remise en état, telle que précisée dans la Convention.

ARTICLE 11 - EFFETS A L'EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de la Convention ou en cas de résiliation dans les cas prévus à l'article 10 de la Convention, pour quelque cause que ce soit, l'Occupant devra, à la demande de COFIROUTE, soit remettre les lieux dans leur état d'origine à ses frais et risques exclusifs, soit verser une indemnité correspondant à tous les frais de remise en état définie d'un commun accord entre les Parties ou à défaut, à dire d'expert.

COFIROUTE pourra dispenser l'Occupant de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de l'Installation en prescrivant l'exécution de certains travaux.

Les Parties conviennent de se rapprocher cinq (5) ans avant l'expiration de la Convention afin de déterminer l'opportunité et les modalités de maintien de l'Installation ou de remise en état du site.

ARTICLE 12 – CORRESPONDANTS

Pendant la période de réalisation, d'entretien, d'exploitation et d'enlèvement de l'Installation les correspondances seront adressées à :

Pour l'Occupant
Direction des Services Techniques
Communautés de Communes de la Beauce Loirétaine
345 Chemin des Ouches
45410 SOUGY

Pour COFIROUTE DRE CENTRE VAL DE LOIRE
Monsieur le chef de district Loiret, DAVID Benoit
Rue Jean Bertin
45770 SARAN

COFIROUTE correspondants patrimoine locaux :
Centre d'Exploitation de Orléans, Mr DUVENT Samuel
Monsieur l'Assistant Gestion Patrimoine

COFIROUTE N° D'URGENCE : PCE Orléans : 02 38 79 77 25

Pendant la durée de la Convention, les correspondances seront adressées à :

Monsieur le Président
Communautés de Communes de la Beauce Loirétaine
345 Chemin des Ouches
45410 SOUGY

Tél : 02.19.23.00.50

COFIROUTE
Direction régionale Centre Val de Loire
Monsieur Le Directeur Régional
1 Chemin Les Touches
CS 10 331
37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX

Tél : 02 38 79 77 00

ARTICLE 13 - DESTINATAIRES DE LA CONVENTION

Chacune des Parties détient un (1) exemplaire original de la Convention.

Une copie de la Convention sera adressée par les soins de l'Occupant, à tous les entrepreneurs participant à la réalisation des travaux, pour exécution en ce qui les concerne.

Ces entrepreneurs devront à leur tour en donner connaissance, sous leur responsabilité, à leurs sous-traitants éventuels.

ARTICLE 14 – ENTREE EN VIGUEUR - VALIDITE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision devenue définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties conviennent de remplacer les stipulations invalidées par des dispositions se rapprochant le plus de leur commune intention exprimée dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES DIFFERENDS - LITIGES

Tous les différends entre les Parties relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention feront l'objet, préalablement à toute action contentieuse, d'une tentative de règlement amiable.

Si le litige persiste, il sera porté devant le Tribunal Administratif dans le ressort duquel est situé le siège social de COFIROUTE, auquel il est expressément fait attribution de juridiction.

ARTICLE 16 – DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Les documents suivants constituent les annexes à la Convention :

- Annexe 1 : Plan de situation et notice technique
- Annexe 2 : Règles Générales de Sécurité
- Annexe 3 : Règles générales de protection de l'environnement
- Annexe 4 : Plans réseaux

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'Occupant

Pour COFIROUTE

A Sougy

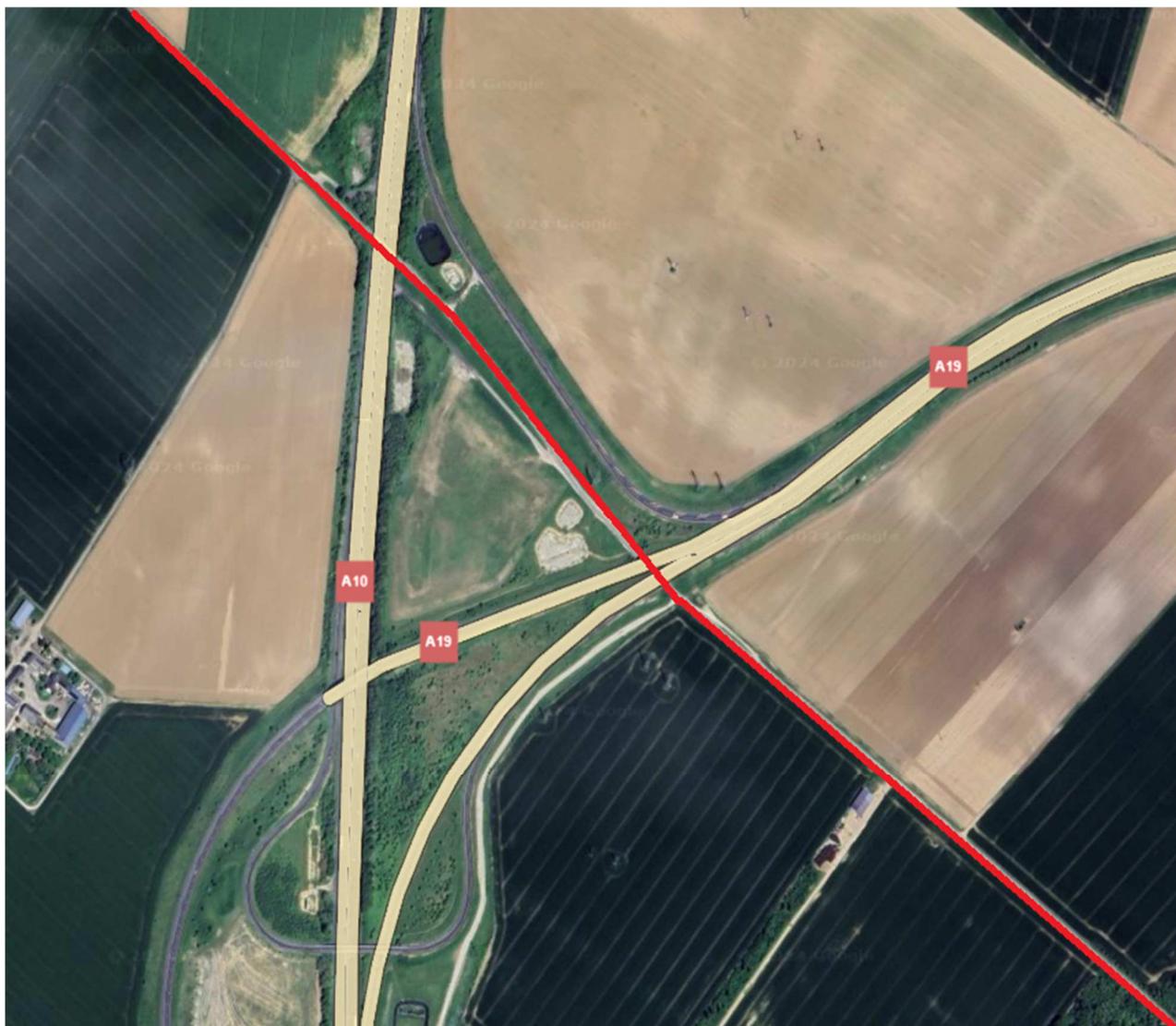
A Saran

Le

Le

Nom BRACQUEMOND Thierry Président de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine	Monsieur Benoît DAVID Chef du District du Loiret

ANNEXE 1 : PLAN



ANNEXE 2 REGLES GENERALES DE SECURITE



FASCICULE DES REGLES
GENERALES DE SECURITE



INTRODUCTION



Ce fascicule s'adresse aux entreprises et à leurs salariés qui effectuent des travaux ou des prestations sur le DPAC pour le compte de VINCI Autoroutes.

Il définit les règles générales de sécurité communes aux trois sociétés d'autoroutes (ASF, Cofiroute et ESCOTA). Il traite des règles de sécurité relatives au risque routier lors des interventions sur le tracé, qui est au cœur des activités de VINCI Autoroutes.

Les règles de ce fascicule résultent du retour d'expérience des salariés de VINCI Autoroutes et sont la déclinaison des règles applicables en exploitation.

Ce fascicule a été rédigé pour que les consignes de sécurité soient facilement applicables par les salariés des entreprises extérieures concernées.

Il est aussi utilisé par toute personne représentant le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise utilisatrice (société d'autoroutes) lors de la rédaction des documents de prévention réglementaire.

Aussi ce fascicule ne peut être présenté isolément, il est obligatoirement intégré :

- soit dans un PGC, dans le cas des opérations soumises à coordination SPS,
- soit dans un plan de prévention (ou plan de prévention simplifié), dans le cas des travaux ou prestations soumises au décret du 20/02/1992.

SOMMAIRE



1. PREAMBULE	4
2. GENERALITES	5
2.1 ARRIVEE ET DEPART DU PERSONNEL	5
2.2 EVENEMENTS LORS DU CHANTIER	5
2.3 PREVENTION DES DEPARTS D'INCENDIES DE VEGETATION	5
2.4 TRAVAIL DE NUIT	5
3. EQUIPEMENTS	5
3.1 EQUIPEMENTS DES VEHICULES ET ENGINs	5
3.2 EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	5
4. REGLES DE CIRCULATION – ARRET ET STATIONNEMENT	6
4.1 SUR L'AUTOROUTE EN CIRCULATION	6
4.2 SUR BALI	6
4.3 DANS LES BALISAGES ET ZONES DE CHANTIER EN SECTION COURANTE	6
4.4 MODALITES D'ENTREES ET SORTIES DES ZONES DE CHANTIER	7
4.4.1 ENTREE DANS LA ZONE DE CHANTIER	7
4.4.2 MANŒUVRES, STATIONNEMENT ET STOCKAGE DANS LA ZONE DE CHANTIER	8
4.4.3 SORTIE DE LA ZONE DE CHANTIER	9
4.5 SUR LES AIRES DE SERVICES OU DE REPOS	9
5. CHANTIERS D'APPLICATION D'ENROBES A CHAUD	9
5.1 ALERTE DONNEE PAR L'ENTREPRISE AU CENTRE D'EXPLOITATION	10
6. PLATEFORMES, BARRIERES ET GARES DE PEAGE	10
6.1 ACCES ET CIRCULATION	10
6.2 TRAVAUX OU PRESTATIONS	10
7. GLOSSAIRE	11



1. PREAMBULE

Le présent fascicule définit les Règles Générales de Sécurité (RGS) à respecter pour tous les travaux ou prestations réalisés pour VINCI Autoroutes (sociétés ASF, Cofiroute et ESCOTA).

Ces règles prennent en compte le « risque routier » lié aux véhicules des clients et à la circulation des personnes et des véhicules à l'intérieur du chantier.

Selon la nature de certains travaux à exécuter et compte tenu des circonstances propres à chaque intervention, des règles particulières de sécurité peuvent être définies.

Le présent fascicule ne dispense pas l'entreprise et la société d'autoroute de la mise en œuvre des obligations réglementaires, conformément :

- **soit au décret n°92-158 du 20 février 1992, avec notamment :**

- une inspection commune préalable des lieux de travail (dans tous les cas)
- l'élaboration d'un plan de prévention écrit si l'opération a une durée supérieure à 400 heures sur 12 mois glissants (exemple : 5 personnes x 8 heures x 10 jours) ou si les travaux sont dangereux (voir arrêté du 19 mars 1993).

- **soit à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application :** coordination SPS dans le cas de chantiers de bâtiment ou de génie civil.

Dans tous les cas, et préalablement à l'engagement de tous travaux, les besoins en balisage propres au chantier à exécuter seront définis par la société d'autoroutes.

Le démarrage et la réalisation des travaux ou prestations sont subordonnés à l'accord du donneur d'ordre et au respect des règles de sécurité.

L'entreprise s'engage à porter le fascicule des règles générales de sécurité, éventuellement complété par des règles spécifiques, à la connaissance de son personnel, du personnel des entreprises sous-traitantes, des fournisseurs, des dépanneurs, loueurs et visiteurs appelés à se rendre sur le chantier.

Elle devra s'assurer que ces règles sont effectivement respectées.

2. GENERALITES

2.1 ARRIVEE ET DEPART DU PERSONNEL

Avant de démarrer les travaux ou prestations, l'entreprise est tenue de se signaler selon les règles précisées par chaque société d'autoroutes.

Le transport du personnel sur l'autoroute est assuré par l'entrepreneur.

Le personnel descend ou monte des véhicules après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, et en utilisant les portières du côté opposé à la circulation, dans la mesure du possible.

Le port de la ceinture de sécurité reste obligatoire pour circuler à l'intérieur d'une zone balisée.

2.2 EVENEMENTS LORS DU CHANTIER

Il appartient à tout intervenant de l'entreprise sur le chantier d'informer la société d'autoroutes de tout déplacement ou détérioration du matériel de signalisation en place.

2.3 PREVENTION DES DEPARTS D'INCENDIES DE VEGETATION

VINCI Autoroutes rappelle que certaines imprudences sont régulièrement la cause de départs de feux (jet de mégots, stationnement de véhicules sur des zones en herbe, étincelles...).

L'entreprise est chargée de sensibiliser son personnel à ce risque particulier afin d'éviter tout risque de départ de feu.

2.4 TRAVAIL DE NUIT

Dans le cas où des travaux seraient exécutés de nuit, les dispositions du présent fascicule restent inchangées.

3. EQUIPEMENTS

Tous les équipements (véhicules et personnels) doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté.

3.1 EQUIPEMENTS DES VEHICULES ET ENGINES

Tous les véhicules, engins, etc., affectés à un chantier sur autoroute doivent être équipés :

- d'un gyrophare de couleur orange,
- si ce gyrophare est un dispositif amovible, il doit être sur le toit du véhicule de manière à être visible et non à l'intérieur du véhicule.

3.2 EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Toute personne amenée à intervenir ou présente à pied dans le DPAC (chaussée, BAU, talus, gare, aires de services et de repos, ...) doit être équipée d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471, de classe 2 ou 3.

Exemples :

Classe 2



Classe 3



4. REGLES DE CIRCULATION – ARRET ET STATIONNEMENT

La localisation des passages de service, des portails d'accès, des Postes d'Appels d'Urgence etc. sera fournie par la société d'autoroutes sur demande de l'entreprise.

Les plans de circulations pour la réalisation du chantier seront validés avec la société d'autoroutes.

Les piétons doivent se déplacer au plus loin des voies de circulation, et de préférence derrière les dispositifs de retenue lorsqu'ils sont présents. Chaque fois que c'est possible, le déplacement à pied doit se faire face à la circulation.

La traversée à pied des voies de circulation (y compris le franchissement du terre-plein central pour se rendre sur la chaussée du sens opposé) est interdite.

4.1 SUR L'AUTOROUTE EN CIRCULATION

RAPPEL :

Ne sont autorisés à circuler sur l'autoroute que les véhicules et engins immatriculés dont les caractéristiques répondent aux règles du code de la route. Les autres véhicules et engins sont acheminés sur le chantier à l'aide de portes-engins adaptés.

Si l'acheminement et le repli de ces véhicules et engins conduit à la formation de convois exceptionnels, ceux-ci devront être autorisés par l'exploitant.

Lors des déplacements des camions et engins, l'entreprise doit s'assurer que les chargements ou le positionnement des matériels n'engagent pas le gabarit des ponts, passerelles et lignes aériennes, auvents de péage...

Lorsque des véhicules avec grue ou avec benne ont été utilisés sur une zone de chantier, sur une aire ou sur une gare de péage, avant de circuler sur l'autoroute, le conducteur doit s'assurer :

- que le bras de la grue est convenablement replié,
- ou que la benne a été redescendue.

Les portails des accès de service doivent être fermés à clé après chaque passage ou gardiennés.

IL EST INTERDIT :

- d'effectuer un demi-tour sur les voies de circulation (le passage dans le sens de circulation opposé s'effectue par l'intermédiaire des échangeurs ou des accès de service)
- d'effectuer un demi-tour de part et d'autre des gares en barrière (ainsi que sur certains échangeurs)
- de faire marche arrière sur une plateforme de péage
- d'utiliser les gyrophares lors des déplacements sur les voies ouvertes à la circulation hors entrées/sorties de balisage ou accès à la BAU ou aux accès et refuges.

4.2 SUR BAU

La règle de base est de privilégier un arrêt sécurisé : accès de service, sur-largeur, refuge...

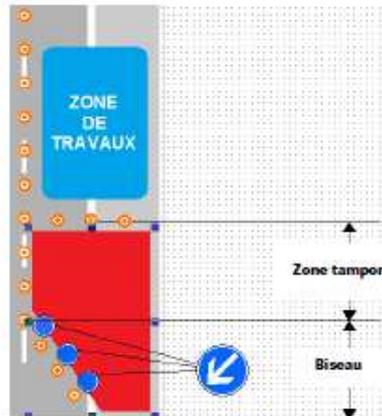
Les arrêts et stationnements sur Bande d'Arrêt d'Urgence sont autorisés après concertation avec l'exploitant de la société d'autoroutes. Cette autorisation est définie en fonction des critères de trafic, largeurs de BAU, visibilité, contraintes ponctuelles, durée de l'intervention etc.

Le gyrophare doit rester allumé pendant l'arrêt du véhicule qui ne doit jamais excéder 30 minutes sauf si une signalisation complémentaire a été mise en place en accord avec la société d'autoroutes.

4.3 DANS LES BALISAGES ET ZONES DE CHANTIER EN SECTION COURANTE

La zone de chantier est matérialisée (cônes, séparateurs lourds...) et comprend notamment :

- le biseau,
- la zone tampon, matérialisée par plusieurs cônes,
- l'entrée de la zone de travaux,
- la zone de travaux dans laquelle évoluent le personnel et le matériel.



Afin de protéger les ouvriers qui évoluent dans la zone de travaux, une zone tampon dont la fin est matérialisée par une rangée de cônes est créée entre la zone de travail et le biseau.

Tout stockage de matériel et engins est interdit en dehors de la zone de chantier sans balisage ou protection adéquate.

Les matériels et matériaux seront évacués au fur et à mesure de l'avancement du chantier et en totalité à la fin de celui-ci.

4.4 MODALITES D'ENTREES ET SORTIES DES ZONES DE CHANTIER

4.4.1 ENTREE DANS LA ZONE DE CHANTIER

Les véhicules entrant dans la zone de chantier, doivent signaler suffisamment à l'avance leur manœuvre.

1. A l'approche du biseau : activation du/des gyrophare(s)
2. A l'approche de l'entrée dans le chantier : activation du clignotant
3. Entrée dans le balisage, après le biseau et la zone tampon (en rouge sur les schémas ci-après) selon les modalités définies par la société d'autoroutes, en laissant libre l'accès à tous les véhicules

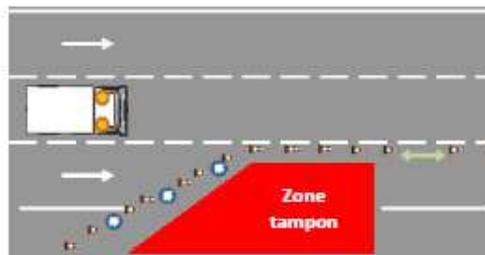


Figure 1. Activation des gyrophares

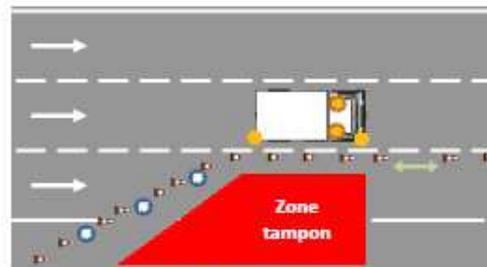


Figure 2. Activation du clignotant



Figure 3. Entrée dans le balisage

La zone d'entrée dans le chantier doit être libre de tout obstacle.

4.4.2 MANŒUVRES, STATIONNEMENT ET STOCKAGE DANS LA ZONE DE CHANTIER

- **Manœuvres**

Toute manœuvre effectuée sans visibilité directe doit être guidée de l'extérieur.

Les engins de chantier circulant dans la zone de travaux doivent être **éloignés au maximum des bords de voies en circulation**.

Aucune manœuvre d'engins ou de véhicules ne doit interférer avec **les voies de circulation**.

Il est interdit de rouler à contresens dans un balisage (sauf autorisations particulières définies par la société d'autoroutes).

L'utilisation des gyrophares est obligatoire :

- pour accéder ou sortir de la zone de chantier,
- pour circuler dans la zone de chantier (sauf si la zone de chantier est séparée des voies de circulation par des séparateurs modulaires de voies).

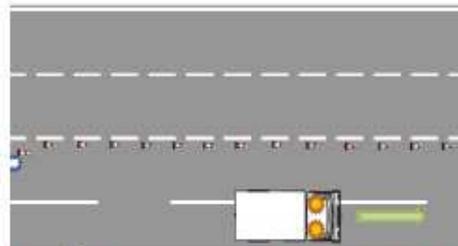


Figure 4. Véhicule en mouvement dans le balisage : gyrophares allumés

La vitesse de circulation **sur le chantier** ne doit pas dépasser **30 km/h**.

Elle doit être réduite au pas dans les zones d'évolution des engins, des ouvriers, au droit des ateliers et en cas de visibilité insuffisante (brouillard, fumées, etc.).

Lorsque le véhicule est à l'arrêt dans la zone de chantier balisé, le gyrophare doit être éteint.

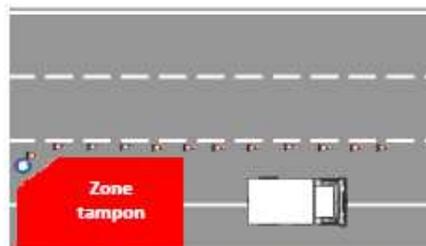


Figure 5. Véhicule à l'arrêt dans le balisage : gyrophares éteints

- **Stationnement**

Le stationnement doit se faire :

- dans l'emprise du balisage, hors biseau, hors zone tampon et hors zone d'entrée des travaux,
- en garantissant la possibilité de circulation et/ou d'un arrêt d'un autre intervenant,
- éloigné au maximum des voies en circulation.

En cas de panne sur la zone de chantier, le conducteur doit faire évacuer son véhicule le plus rapidement possible. En effet, **les parties neutralisées de la chaussée doivent pouvoir être circulées par les véhicules de chantier et être rendues à la circulation en cas de nécessité immédiate.**

Hors période d'activité, pour les zones de chantier non protégées par des séparateurs modulaires de voies, aucun véhicule, engin ou matériau ne doit être entreposé sur les voies neutralisées, sauf autorisation spécifique de la part des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

4.4.3 SORTIE DE LA ZONE DE CHANTIER

Les véhicules ne sortent de la zone de chantier que lorsqu'ils peuvent le faire sans danger pour les clients qui conservent la priorité. La sortie se fait de préférence par le bout du balisage, avec le gyrophare orange allumé.

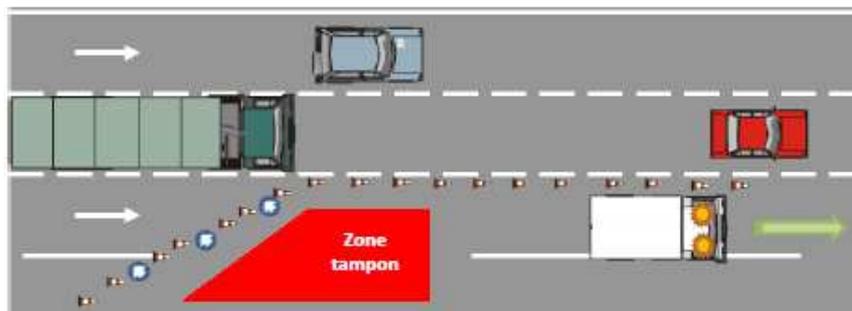


Figure 6. Sortie en bout de balisage - Priorité aux clients

Si la sortie de la zone de chantier ne peut s'effectuer qu'entre deux cônes, celle-ci est annoncée au moyen du gyrophare et du clignotant.

Dans le flot de circulation, le gyrophare orange doit être éteint.

4.5 SUR LES AIRES DE SERVICES OU DE REPOS

Dans tous les cas, VINCI Autoroutes donne les éléments nécessaires et l'entreprise réalise le plan de circulation et le soumet à la validation de l'exploitant.

Sur les aires de services ou de repos, les règles relatives à l'utilisation des équipements s'appliquent également (voir §.3).

5. CHANTIERS D'APPLICATION D'ENROBES A CHAUD

En fonction des critères de sécurité relatifs à la circulation et aux conditions météorologiques, l'exploitant pourra s'opposer au démarrage des travaux ou interrompre l'application des enrobés.

Les prévisions météorologiques sont examinées en concertation avec l'entreprise et la société d'autoroutes afin de prévenir le risque de brouillard artificiel.

Des règles spécifiques supplémentaires peuvent être imposées par la société d'autoroutes.



5.1. ALERTE DONNEE PAR L'ENTREPRISE AU CENTRE D'EXPLOITATION

En cas d'apparition de fumées, l'alerte est immédiatement transmise par l'entreprise présente sur le chantier à la société d'autoroutes : par téléphone ou par le Réseau d'Appel d'Urgence (contact avec le PC).

6. PLATEFORMES, BARRIERES ET GARES DE PEAGE

6.1 ACCES ET CIRCULATION

Pour la circulation et l'accès aux plateformes de péage des véhicules et engins, respecter les plans de circulation et les règles de stationnement communiquées préalablement par la société d'autoroutes.

Les déplacements à pied doivent se faire en empruntant le cheminement piéton (dont les galeries et passerelles).

Une vigilance accrue doit être portée pour la traversée des voies ouvertes à la circulation, notamment les voies spécifiques télépéage. La traversée des voies Télépéage sans arrêt est strictement interdite.

6.2 TRAVAUX OU PRESTATIONS

Pour les travaux à l'intérieur ou à proximité immédiate du bâtiment de surveillance des gares de péage et des cabines de péage, le responsable de l'entreprise intervenante informera ses salariés des risques que peut générer ce type d'installation et du respect absolu des procédures d'accueil.

La présence sur les voies Télépéage sans arrêt n'est autorisée que si celles-ci ont été mises hors service par la société d'autoroutes.

7. GLOSSAIRE

Principaux termes et abréviations couramment utilisés

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence

On parle de Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) lorsque la largeur roulable située en accotement est supérieure ou égale à 2,50m (largeur de bande blanche incluse).

En dessous de cette largeur, on ne parle plus de BAU, mais de Bande Dérasée de Droite (BDD).

Chaussée/Voies de circulation :

Terme désignant la (ou les) partie(s) de la route normalement utilisée(s) pour la circulation des véhicules. Elle est composée de plusieurs voies de circulation : voie de droite, voie(s) médiane(s), voie de gauche.

Clients : Conducteurs et passagers des véhicules (VL, PL, motos, ...) qui circulent sur l'autoroute. Dans les textes réglementaires, on utilise le terme « usager ».

DPAC : Domaine Public Autoroutier Concédé

Entreprise : toute entité effectuant des travaux ou des prestations sur autoroute (entreprises de travaux, prestataires de service, services de l'Etat, travailleurs indépendants,...).

PL : Poids Lourd

TPC : Terre-Plein central

Usagers : voir « Client »

VL : Véhicule Léger

Zone de chantier : zone balisée au moyen d'une signalisation temporaire, afin de la neutraliser à la circulation des clients





JULIEN 2013



CONSIGNES DE SECURITE POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES



La sécurité sur l'autoroute c'est l'affaire de chacun

Lexique

- RSC: Règles Générales de Sécurité.
- EPI: Equipement de Protection Individuelle.
- ACAP: Adaptation de Circuler À l'AS.
- BAU: Bande d'arrêt d'urgence.
- BVV: Barrière Peigne-Vit.
- Bouteille perforante effilée: (ferme ou rombe).
- Chaudières: les tunnels des voies circulaires d'un même sens.
- DCL / DCL / DCL et CDD-2 / CDD-3 - ouvrage de la voie 1, 2, 3 et ouvrage des voies 1 et 2 ou 2 et 3 (correspond à la zone de chantier).
- Diffuseur - systèmes routier permettant l'entrée ou la sortie de l'autoroute.
- DMAC: Dôme Public Approuver Convulsé.
- EMI: Fiches Lumière de Balastement.
- EIVAS: Issue de Secours ou Accès de Service, entrée ou la sortie vers le réseau secondaire. Réservez sur service d'intervention CollaRoute et de secours.
- IPEC: Interposition au Tiers Plein Carroul.
- PMU: Poste d'Appel d'Urgence.
- PCE: Poste Central d'Exploitation.
- PI: Passage Inhibiteur.
- PS: Passage Supérieur.
- PL: Poids Lourd.
- PMV: Permette à Message Variable.
- PR (ou PR): Point Rouge ou (Point Rouge) ou (Point Rouge) ou (Point Rouge).
- Refuge: Aménagement de la BAU pour aménagement d'urgence.
- SMC: Séparateur Modulaire de Voie.
- TPC: Tiers Plein Carroul.
- TSA: Tâche Sans Arrêt.
- VL: Véhicule Léger.
- Voie de circulation:
 - V1: Voie de gauche (ou droite).
 - V2: Voie de milieu (ou droite).
 - V3: Voie de droite (ou milieu).
- POC: Permanence Opérationnelle Centre.
- SP: Supérieur Poste.
- SPCE: Supérieur Poste Central d'Exploitation.
- SVE: Supérieur Visibilité Entendue.

Vos interlocuteurs

- AR: Agent Routier.
- ADM: Assistant de Gestion Maintenance.
- AGF: Assistant Gestion du Parcours.
- CSPS: Coordonnateur Sécurité Protection de la SNRB.

Se repérer sur l'autoroute

Autoroute 2 x 2 voies



Autoroute 2 x 3 voies



Les sens de circulation
 Sens 1 = sens des PR (ou PR) allant croissant
 Sens 2 = sens des PR (ou PR) allant décroissant

réseau COFIROUTE





Plateformes, barrières et gares de péage

Accès et circulation

Pour la circulation et l'accès aux plateformes de péage, des véhicules et des engins, respecter les plans de circulation et les règles de stationnement communiquées préalablement par la société d'autoroutes. Les déplacements à pied doivent se faire en empruntant le cheminement prévu existant (galerie et passerelle) ou en utilisant la traversée assésée existante.

Une vigilance accrue doit être portée pour la traversée des voies couvertes à la circulation, notamment les voies spécifiques télépéage. La traversée des voies de télépéage sans arrêt (TSA 30) n'est autorisée que si en lieu et ont été mis hors service par la société d'autoroutes.

Signalisation et balisage



- Toute intervention dans un chenal nécessite un balisage rigoureux :
- un contact préalable avec le PC;
 - le feu d'activation V06 004 être en position fermée;

Traversée assistée

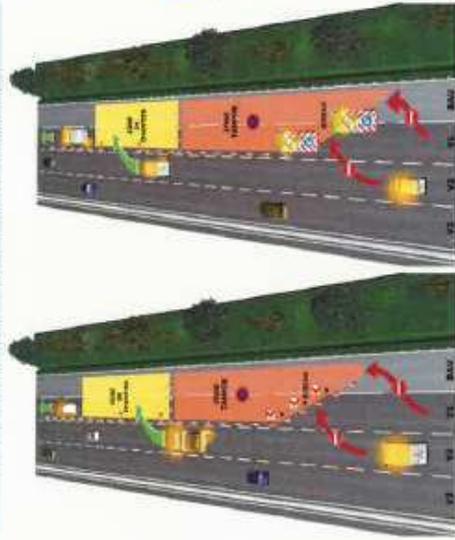


- Pour utiliser la traversée assistée :
- descendre le véhicule, appuyer sur le bouton pour ouvrir et attendre le signal lumineux vert;
 - avancer vers que la barrière est bien baissée et que le conducteur voit à bien vu;
 - lire le panneau vers l'autoroute et traverser le chenal.



Les balisages et les accès au chantier

Ne vous engager pas sur l'autoroute sans savoir comment accéder au chantier. La traversée à pied des voies circulées est strictement interdite.



Traversée assistée

- Pour entrer dans la zone de chantier, signaler suffisamment à l'avance votre manœuvre :
- 1 - à l'approche du niveau : activer votre gyrophare;
 - 2 - à l'approche de l'entrée dans le chantier, surveiller le trafic et activer votre signalisation;
 - 3 - réorientez afin de rentrer dans le balisage (double cônes) en toute sécurité.
- Si un automobiliste vous a suivi sur le chantier :
- préparer le PC;
- La sortie du chantier se fait de préférence par le bout du balisage, avec le gyrophare allumé.

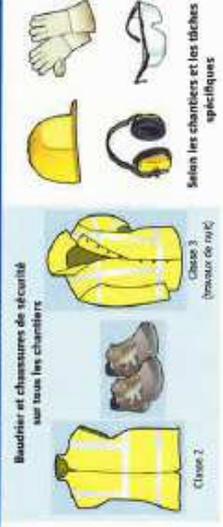


Arrivée et départ du chantier

- Les fondamentaux :
- avoir l'autorisation de Circuler à Pied (ACP) de la société d'autoroutes;
 - avoir les équipements obligatoires;
 - appeler le Poste Central d'Exploitation (PCE);
 - les engins et véhicules présents, ainsi que la durée prévisionnelle de l'intervention;
 - s'assurer que le balisage du chantier est bien en place;
 - demander à être informé des consignes particulières éventuelles.

Les équipements obligatoires

Pour la protection individuelle



Pour les véhicules et engins



ANNEXE 3 REGLES GENERALES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLES GÉNÉRALES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

I) OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Ce document vient présenter les mesures devant être prises par les entreprises intervenant pour le compte de Cofiroute sur son réseau en exploitation pour limiter les impacts sur l'environnement lors de la réalisation de la prestation ou des travaux visés dans le présent Plan de Prévention.

Il s'applique à tout type d'activité.

II) APPLICATION

Le présent document est annexé au Plan de Prévention.

III) DISPOSITIONS LIEES A LA GESTION DES DECHETS

Lorsque l'activité de l'entreprise intervenante l'amène à générer des déchets, 2 cas peuvent se présenter :

- Le contrat prévoit l'évacuation de ces déchets : dans ce cas, l'entreprise devra mettre à disposition sur demande de Cofiroute tout document justifiant de la bonne gestion de ces déchets, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux : bons d'enlèvement, bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD), registre des déchets dangereux...
- Le contrat ne prévoit pas l'évacuation de ces déchets : dans ce cas, l'entreprise se conformera à la gestion des déchets mise en place sur le centre d'exploitation sur lequel elle intervient. Les déchets seront triés et mis dans les bennes appropriées présentes sur le centre.

IV) DISPOSITIONS LIEES A LA PROTECTION DES EAUX ET DES SOLS

- L'entreprise intervenante prendra connaissance des points sensibles (captages eaux potables, cours d'eau) présents à proximité du chantier sur lequel elle doit intervenir et présentera le cas échéant les mesures de protection qu'elle mettra en œuvre pour protéger ces points sensibles.
- L'entreprise intervenante a l'obligation d'avertir immédiatement le Poste Central d'Exploitation (PCE) du centre concerné pour toute survenance d'une pollution qui serait de son fait.
- L'entreprise intervenante mettra en œuvre tout moyen dont elle dispose pour empêcher l'écoulement de cette pollution (barrage de terre, produits absorbants...).

V) DISPOSITIONS LIEES A LA PROTECTION CONTRE LE BRUIT

- L'entreprise intervenante devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de limiter les nuisances sonores qu'elle pourrait occasionner vis-à-vis des riverains du chantier. En particulier, les travaux de nuit devront donner lieu à une information préalable des riverains.

VI) DIFFUSION

Selon la nature des travaux, des tâches à accomplir ou de la prestation à fournir, le présent document fait partie intégrante du marché/contrat (ou est joint à la commande).

En tout état de cause, il fait partie intégrante du Plan de Prévention.

FAIT à
Pour l'Entreprise
Le responsable

FAIT à
Pour Cofiroute,
Le responsable

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2024_101
APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC COFIROUTE – TRANSFERT
DES EFFLUENTS

L'an deux mil vingt-quatre, le 7 novembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 30 octobre 2024, s'est réuni à la salle polyvalente de Bucy-Saint-Liphard, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42
Conseillers présents :.....28
Pouvoir(s) :.....8
Votants :.....36

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence

Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, BAILLON Olivier

Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis

Cercottes : DUMINIL Marie-Paule, SAVOURE-LEJEUNE Martial (à partir de la délibération n°C2024_103)

Chevilly : JOLLIET Hubert, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, JOVENIAUX Nadine

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : BERNABEU Jean-Paul, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Patay : VOISIN Patrice, GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie

Saint Pérvay la Colombe : PELE Denis (à partir de la délibération n°C2024_100)

Sougy : DAVID Eric, LEGRAND Fabienne

Tournoisis : BATAILLE Muriel

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Coinces : MASSON Marie-Christine suppléante de PAILLET Alban

La Chapelle-Onzerain : RICHER Dominique suppléant de CHASSINE-TOURNE Aline

Ruan : DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Artenay : JACQUET David donne pouvoir à DAUDIN René

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert donne pouvoir à GUILLON Bertrand

Chevilly : SEVIN Marc donne pouvoir à JOLLIET Hubert, LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOVENIAUX Nadine

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle donne pouvoir à LEGRAND Fabienne

Trinay : SOUCHET Christophe donne pouvoir à BRACQUEMOND Thierry

Patay : PINET Odile donne pouvoir à VOISIN Patrice

DELIBERATION N°C2024_101
APPROBATION CONVENTION AVEC COFIROUTE – TRANSFERT
ENTRE SOUGY ET CHEVILLY

Conseillers excusés :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : LAURENT Sophie, BRETON Julien

Conseillers absents :

Cercottes : EDRU Pascal

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2024_101
APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC COFIROUTE – TRANSFERT
DES EFFLUENTS ENTRE SOUGY ET CHEVILLY

La réalisation de la conduite de transfert des effluents entre Sougy et Chevilly passe sous l'autoroute. Ainsi une convention a été élaborée pour encadrer notamment l'autorisation d'occupation du domaine public autoroutier.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Autoriser Monsieur le Président à signer cette convention,
- Autoriser Monsieur le Président ou le vice-président assurant sa suppléance à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 12 novembre 2024

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



A Sougy, le 12 novembre 2024

La secrétaire de séance,



Madame Fabienne LEGRAND

Vice-Présidente de la CCBL

Secrétaire de la séance du Conseil Communautaire du 7 novembre 2024

Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 novembre 2024

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 12 novembre 2024

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2024_102
VENTE D'EAU AU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
HUISSEAU GEMIGNY

L'an deux mil vingt-quatre, le 7 novembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 30 octobre 2024, s'est réuni à la salle polyvalente de Bucy-Saint-Liphard, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42

Conseillers présents :.....28

Pouvoir(s) :.....8

Votants :.....36

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence

Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, BAILLON Olivier

Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis

Cercottes : DUMINIL Marie-Paule, SAVOURE-LEJEUNE Martial (à partir de la délibération n°C2024_103)

Chevilly : JOLLIET Hubert, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, JOVENIAUX Nadine

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : BERNABEU Jean-Paul, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Patay : VOISIN Patrice, GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie

Saint Péray la Colombe : PELE Denis (à partir de la délibération n°C2024_100)

Sougy : DAVID Eric, LEGRAND Fabienne

Tournoisis : BATAILLE Muriel

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Coinces : MASSON Marie-Christine suppléante de PAILLET Alban

La Chapelle-Onzerain : RICHER Dominique suppléant de CHASSINE-TOURNE Aline

Ruan : DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Artenay : JACQUET David donne pouvoir à DAUDIN René

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert donne pouvoir à GUILLON Bertrand

Chevilly : SEVIN Marc donne pouvoir à JOLLIET Hubert, LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOVENIAUX Nadine

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle donne pouvoir à LEGRAND Fabienne

Trinay : SOUCHET Christophe donne pouvoir à BRACQUEMOND Thierry

Patay : PINET Odile donne pouvoir à VOISIN Patrice

Conseillers excusés :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais
Lion-en-Beauce : MOREAU Damien
Patay : LAURENT Sophie, BRETON Julien

Conseillers absents :

Cercottes : EDRU Pascal

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

**DELIBERATION N°C2024_102
VENTE D'EAU AU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
HUISSEAU GEMIGNY**

Parmi les missions qui sont les siennes en matière d'eau potable, il est apparu que les communes de Saint Sigismond et Gémigny étaient alimentées par le forage situé sur la commune de Saint Pérvy la Colombe. Cette vente d'eau faisait l'objet d'une convention datant de 1960.

Compte tenu de son caractère obsolète, il a été proposé au SMAEP Huisseau Gémigny de rédiger une nouvelle convention.

Cependant, aucun tarif n'a été adopté lors de la séance des Conseils Communautaires du 14 décembre 2023 et 25 janvier 2024.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire de :

- arrêter le prix de vente d'eau sur les tarifs adoptés sur le territoire de la commune de Saint Pérvy la Colombe,
- autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer ladite convention avec le SMAEP

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité (Monsieur Joël CAILLARD s'abstient).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 12 novembre 2024

**Le Président,
Thierry BRACQUEMOND**

A Sougy, le 12 novembre 2024

La secrétaire de séance,



Madame Fabienne LEGRAND

Vice-Présidente de la CCBL

Secrétaire de la séance du Conseil Communautaire du 7 novembre 2024



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 novembre 2024

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 12 novembre 2024

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du

FONDS PARTENARIAL ECONOMIE DE PROXIMITE ET DU CAP ECONOMIE DE PROXIMITE

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier,

Vu la délibération DAP n° 22.04.14.A des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu le règlement des aides, annexe au règlement budgétaire et financier ;

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu les articles L1511-2 et 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.04.08 des 9 et 10 décembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII),

Vu la délibération n°23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant le présent règlement d'intervention,

Préambule

Dans le cadre du SRDEII 2022-2030, la Région a décidé dans son 4^{ème} axe de « booster l'économie de proximité au cœur des enjeux de transition écologique, de mieux être social et d'aménagement du territoire ». Cet axe se traduit par la priorité 15 « consolider le tissu d'entreprises de proximité en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) » et la mesure 41 « créer un fonds partenarial avec les EPCI pour l'économie de proximité ».

Le présent règlement fixe les modalités d'intervention de ce fonds partenarial.

1. Objet du dispositif

Le dispositif vise à accompagner les projets des **entreprises du quotidien dans lesquelles l'habitant et le touriste consomment fréquemment voire quotidiennement**. Ces entreprises doivent se réorganiser et s'adapter à de nombreux enjeux : évolution des modes de consommation, transition écologique et énergétique, usages numériques ... Les objectifs du fonds consistent à :

- Renforcer une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;
- Contribuer au maintien et à la création d'emplois non délocalisables sur les territoires ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises ;
- Adapter les entreprises aux enjeux de transition écologiques, énergétiques et numériques ;
- Encourager la création d'activités non présentes sur les territoires ;
- Diversifier les activités économiques sources de richesse ;
- Privilégier les activités et les services dans les centres-bourgs et centres-villes (lien avec l'objectif zéro artificialisation nette et la revitalisation des cœurs de villes et de bourg) ;
- Renforcer l'attractivité du territoire pour les habitants et pour les visiteurs.

Le fonds partenarial Economie de proximité est constitué de crédits provenant des intercommunalités volontaires (Aides locales) et de la Région (CAP Economie de Proximité). Les financeurs fixent dans le présent règlement les priorités sur lesquelles elles fléchiront leurs financements (dans chaque paragraphe des priorités régionales sont définies ainsi que des priorités territoriales adaptables en fonction des stratégies locales). En l'absence de volonté d'une intercommunalité de participer à ce fonds partenarial, seules les priorités régionales (CAP Economie de proximité) seront soutenues.

2. Texte fondant la compétence de la Région et des Intercommunalités, cadre juridique et régime d'aide européen

Suite à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), la Région et les intercommunalités volontaires interviennent en application des articles 1511-2 et 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément à ces articles, des conventions de partenariats économiques seront signées avec chaque intercommunalité ou groupement d'intercommunalités pour autoriser les interventions économiques des intercommunalités et de la Région.

Les aides attribuées dans le cadre ce règlement d'intervention s'inscrivent dans le cadre :

- du Règlement (UE) N°2023/2831 de la COMMISSION du 13/12/2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- du Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;
- du Régime cadre exempté de notification N° SA. 111668 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;
- du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » et de leurs éventuelles modifications.

3. Date d'effet, durée du dispositif et périmètre

Le présent règlement est exécutoire à la date d'approbation en commission permanente régionale. La mise en œuvre locale du règlement s'appuie sur des conventions de partenariat économique avec les intercommunalités volontaires.

Suite à la décision de la Communautés de Communes d'attribuer des aides en faveur de l'économie de proximité, le présent règlement s'applique sur le périmètre de l'intercommunalité conformément à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012.

Les communes concernées sont : Artenay, Boulay-les-Barres, Bricy, Bucy-le-Roi, Bucy-Saint-Liphard, Cercottes, Chevilly, Coinces, Gémigny, Gidy, Huêtre, La-Chapelle-Onzerain, Lion-en-Beauce, Patay, Rouvray-Sainte-Croix, Ruan, Saint-Péravy-la-Colombe, Saint-Sigismond, Sougy, Tournoisis, Trinay, Villamblain, Villeneuve-sur-Conie.

4. Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux **petites et moyennes entreprises artisanales et commerciales immatriculées au Registre National des Entreprises** regroupant à partir du 1^{er} janvier 2023 le Répertoire des Métiers (RM) et le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) (y compris leurs établissements secondaires) ainsi qu'aux Structures de l'Economie Sociale et Solidaire (associations loi 1901 ayant une activité économique et soumises à la TVA, coopératives (SCIC, SCOP)) situées et exerçant sur le territoire de la région Centre – Val de Loire.

Sont exclus du dispositif :

- Les agences (immobilières, bancaires, assurance, courtage, intérimaires) ;
- Les commerces de gros ;
- Les commerces saisonniers ayant une activité inférieure à 6 mois ;
- Les commerces non sédentaires dont le siège social serait extérieur au territoire régional ;
- Les commerces d'une surface de vente supérieure à 300 m² ;
- Les professions libérales.

A noter que les projets et/ou secteurs d'activités relevant d'une autre politique régionale sectorielle (tourisme, agriculture, ...) seront réorientés vers cette politique.

Priorités régionales du CAP Economie de Proximité - les crédits régionaux soutiendront en priorité les entreprises de proximité suivantes :

- les commerces alimentaires ;
- les commerces de première nécessité (café, presse, garage-station-service...), et les artisans de proximité (fleuriste, coiffure, pressing ...- hors ambulance et taxi) ;
- les métiers de bouche ;
- les métiers d'art ;
- les artisans du bâtiment engagés dans une démarche qualité (type QUALIT'ENR, QUALIBAT énergie renouvelable, GEOQUAL, RGE ou autres démarches de labellisation, dans les plateformes de rénovation énergétique, ayant recours à l'apprentissage (sauf pour la création) ;
- la restauration hors chaînes intégrées (hors restauration rapide à l'exception des établissements situés sur une véloroute régionale ou des établissements qui s'engagent dans une démarche exemplaire de qualité liée à l'utilisation de produits C du Centre et/ou de produits biologiques, locaux et de proximité), répondant aux critères définis ci-dessous :
 - menus ou plats du terroir à la carte permanents, représentatifs des produits de la région et élaborés à partir de produits frais composés de produits C du Centre et/ou de produits biologiques, locaux et de proximité,
 - fabrication sur place en majorité,
 - élaboration des plats par un chef qualifié (CAP minimum requis) ayant suivi une formation dans le domaine de la restauration ou ayant une expérience professionnelle reconnue d'au moins 3 ans.
- Les biens et services culturels de proximité (en articulation avec les aides sectorielles de la culture).

Spécificités territoriales - pour la Communauté de Communes de la Région Loirétaine

- Les entreprises artisanales et commerciales réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 M€ HT et avec un nombre de 10 salariés maximum ;
- Les entreprises soumises au régime fiscal de la microentreprise quand **c'est l'activité principale** et sous condition de fournir un état détaillé des comptes de l'entreprise (n-2 pour développement et n+2 pour création) ;
- Les entreprises d'insertion et les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire quel que soit leur statut juridique ;
- Les professions libérales (**hors santé**) ;
- Les commerces non sédentaires qui effectuent au moins un marché et/ou un emplacement sur le territoire intercommunal, dont le siège social est sur le territoire intercommunal ;
- Les entreprises agricoles porteuses de projets d'investissements productifs donnant accès à une aide de moins de 2 000 €, aide qui sera portée à connaissance de la Région dans le cadre des contrôles croisés liés au FEADER et aux crédits régionaux (cf. annexe) ;
- Les hébergements touristiques, à jour de taxe de séjour et des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- **Les professions de médecins et d'auxiliaires médicaux (voir annexe 2), pour une première installation.**

5. Critères d'éligibilité

Pour être éligible à ce dispositif, l'entreprise doit :

- Être à jour de ses obligations légales, fiscales, environnementales, sociales et réglementaires ou être à jour d'un plan d'apurement des dettes fiscales, et sociales approuvé par les administrations compétentes ;
- Ne pas être soumis à une procédure collective d'insolvabilité (sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) ;
- Ne pas avoir atteint le cumul d'aides prévu par les règlements « de minimis » lorsque l'aide est étudiée au titre desdits textes ;
- Ne pas avoir procédé à des licenciements dans les 12 mois précédents la demande d'aide ou **expliquer le contexte et les conditions d'exécution d'éventuelles mesures sociales** ;
- Présenter un plan de financement du projet équilibré ;
- Être aux normes (environnementales, sécurité, hygiène, etc...) ;
- Avoir sollicité les autorisations d'urbanisme nécessaires au projet ;
- Pour les projets de développement : avoir des capitaux propres positifs et/ou une situation nette positive au titre du dernier bilan disponible ;
- **Pour la création/reprise : présenter sa demande d'aide dans les 12 mois de son immatriculation RCS et/ou RM ou RNE à compter du 1er janvier 2023 pour la création ou de l'acte de cession pour la reprise,**

A noter : Il est rappelé que pour tout projet ayant une incidence sur les normes hygiène, sécurité ou environnement, les entreprises alimentaires, de réparation mécanique et cafés-restaurants doivent respecter les réglementations en vigueur. Un diagnostic technique (hygiénoscopique pour l'alimentaire) de leur entreprise peut être réalisé par un laboratoire privé, ou l'administration, ou une chambre consulaire (agent agréé). Dans le cadre du dossier de demande, une attestation sur l'honneur sera exigée. Dans le cadre de l'instruction de la demande de financement et notamment pour la reprise, il pourra être demandé.

L'aide du Fonds Partenarial Economie de Proximité n'est pas cumulable avec tout autre dispositif régional sur le même projet (même assiette). L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant la faisabilité économique du projet et la situation financière de l'entreprise. Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

Spécificités régionales du CAP Economie de Proximité - les créateurs exclusivement les entreprises répondant aux critères suivants :

- Avoir un minimum de 5.000 € d'apport en numéraire dont prêt d'honneur ou compte-courant bloqués pendant 5 ans.
- Faire apparaître un concours bancaire à moyen ou long terme, ou toutes autres sources de financement externe, couvrant au moins 20% du programme d'investissement retenu.
- Pour les projets immobiliers, la société qui porte l'immobilier (type SCI) doit être détenue à au moins 51 % par la société d'exploitation.

Spécificités territoriales - pour la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine :

- Avoir un apport, en fond propre ou prêt d'honneur d'au moins 20% du programme d'investissement retenu,
- Ne doit pas avoir démarré le programme, objet de la demande avant d'avoir sollicité les financeurs (signature de devis, travaux...),
- A titre dérogatoire, pour les investissements nécessitant un commencement d'exécution avant la décision des financeurs pourra être sollicitée. Cette demande de dérogation du bénéficiaire doit être motivée. Elle prend effet dès que la structure financeur aura par écrit autorisé le démarrage des travaux, après examen d'un dossier remis par le bénéficiaire. Cette dérogation ne vaut en aucun cas accord de subvention. Elle permet seulement de ne pas perdre le droit à solliciter la subvention et l'instruction du dossier.

6. Caractéristiques du dispositif

Préalable :

- Les devis présentés ne doivent pas être antérieurs de plus de six mois à la date de dépôt du dossier.
- Dans les travaux réalisés par une entreprise pour elle-même, ne seront pris en compte que le montant des achats HT de matériaux (sur présentation de factures de minimum 500 € HT).
- Les devis ou factures provenant d'entités liées au bénéficiaire de l'aide ne sont pas éligibles.

A/ Dépenses subventionnables

- **Création / Reprise** : assiette des dépenses éligibles retenues et réalisées dans **les 18 premiers mois de l'immatriculation** au RNE pour la création et de l'acte de cession pour la reprise comprenant :

- soit des investissements comptablement amortissables nécessaire à l'activité (hors immobilier et hors véhicules commerciaux),
- soit le montant du rachat de parts sociales (hors frais) dans un projet de reprise de société (uniquement en cas de reprise de plus de 80 % des parts).

- **Développement** : **programme d'investissements sur 2 ans maximum pouvant porter sur** :

- Le matériel de production neuf, d'occasion ou reconditionné (avec production d'une garantie légale de conformité) immobilisable amortissable nécessaire à l'activité (développement de l'activité, accroissement de l'activité, accès à de nouveaux marchés ...) sauf renouvellement à l'identique et sauf véhicules commerciaux ;
- Les dépenses immobiliers (hors foncier) ;

- Les dépenses liées à la transition numérique : prestation diagnostics numériques (prestations pour renforcer la présence web des entreprises par la création de site internet vitrine ou de e-commerce, actions de webmarketing, prestations de cybersécurité, mise en conformité au RGPD...), investissements matériels et immatériels (acquisition de solutions immatérielles à forte valeur ajoutée comme outils de gestion intégrée, solutions de collecte ou de sécurisation des données, acquisition de matériels informatiques destinés exclusivement à l'activité...);
- Les investissements liés à la transition écologique et à la responsabilité sociale, sociétale et environnementale notamment en lien avec les thématiques suivantes : économie de matière et d'énergie, déchets et économie circulaire, biodiversité, approvisionnement local, mobilité douce, ...

Les dépenses non subventionnables sont :

- Les dépenses d'abonnements, de maintenance de logiciels et de sites internet, de dépannage, dépenses de formation (hors prise en main des outils) ;
- Les appareils de télécommunications ;
- Les dépenses à caractère obligatoire issues d'une contrainte législative réglementaire ;
- Les matériels en crédit-bail, sous forme de leasing, location avec option d'achat, location longue durée ;
- Les acquisitions foncières,
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même;

Spécificités régionales du CAP Economie de Proximité- les crédits régionaux soutiendront en priorité les projets suivants :

- Les projets globaux de développement d'entreprises ;
- Les projets ayant un impact sur le réchauffement climatique ;
- Pour les projets immobiliers, et conformément aux conventions de partenariat économique, la Région abondera, sous réserve d'un cofinancement de l'intercommunalité, les projets portant sur la réhabilitation de friches et/ou de locaux vacants (vacance supérieure à 3 ans)

Spécificités territoriales - pour la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine :

- *Les travaux sur le bâti et les aménagements intérieurs nécessaires au projet de création ou de développement ;*
- *Travaux liés aux économies d'énergie ;*
- *L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs en conformité avec les chartes locales existantes ;*
- *Dissociation des accès au logement et à l'expédition commerciale ;*
- *Travaux de mise en accessibilité des commerces et établissements recevant du public conformément aux dispositions prévues par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 ;*
- *La création ou la rénovation de vitrine ou d'enseigne ;*

B/ Forme et montant

L'aide attribuée au titre de ce dispositif prend la forme d'une subvention (arrondie à la dizaine inférieure) calculée sur la base de devis HT. Elle est comprise entre 500 et 20 000€.

A titre exceptionnel et sur décision de la Région, pour les projets les plus significatifs en termes de retombées territoriales voire régionales, ayant un impact emploi significatif et/ou avec un impact important en termes de transition écologique, le montant de l'aide pourra être supérieur à 20 000 €

et dans la limite maximale de 400 000 €. Dans ce cas, la totalité de l'avance remboursable avec un différé d'un an, remboursable sur 5 ans.

Il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du Fonds Partenarial Economie de proximité par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet) sur une durée de 24 mois (entre les délibérations de l'organe délibérant autorisant les subventions) sauf pour la création/reprise où le délai est réduit à 18 mois. Dans tous les cas, une nouvelle demande ne sera pas étudiée si le précédent programme d'aide n'est pas soldé.

Les financeurs du dispositif se répartissent les demandes de la manière suivante :

- Pour les projets conformes aux priorités territoriales et dont la subvention est comprise entre 500 € et 5 000 € (montant adaptable en fonction des territoires), la prise en charge (instruction, décision et paiement) est réalisée par l'intercommunalité financeur,
- Pour les projets conformes aux priorités régionales dont la subvention est supérieure à 5 010 €, la prise en charge (instruction, décision et paiement) est réalisée par la Région dans le cadre du CAP Economie de Proximité. Les aides attribuées sont imputées sur le budget investissement de la Région.

C/ Taux

- **Taux de la subvention : taux maximal de 30 %** de la base subventionnable (dans le respect de la réglementation européenne) aussi bien pour les projets en subvention qu'en avance remboursable. A titre dérogatoire et au regard notamment de la crise énergétique, le taux pourra être porté à 50% pour des investissements porteurs d'économie d'énergie.

Spécificités territoriales - pour la Communauté de Communes :

- *Bonification de 10 %, en cas de création d'emploi (CDD de plus de 6 mois ou CDI), proratisée au volume horaire de l'emploi (10% pour 1 ETP, 5% pour 0,5 ETP), dans la limite de 5 000 € de subvention.*

Les dispositions relatives aux exploitations agricoles sont présentées en annexe 1.

7. Dispositions particulières

Il pourra être dérogé à titre exceptionnel aux dispositions relatives aux bénéficiaires, aux conditions d'éligibilité, au montant et à la forme de l'aide pour des projets particulièrement significatifs au regard de l'économie régionale, dans le respect des règles d'encadrement communautaire.

8. Dossier de demande d'aide

Les demandes peuvent être déposées à compter de la date d'approbation en commission régionale sur le portail dématérialisé « Nos Aides en Ligne » mis à disposition par le Conseil Régional Centre – Val de Loire.

Pour le dossier de demande d'aide, les pièces à fournir par le demandeur sont **à minima** :

- Formulaire de demande d'aides
- Document d'identification du demandeur avec les coordonnées et représentant légal (avis Siren de moins de 3 mois, extrait Kbis ou RNE de moins de 6 mois)
- RIB
- Documents comptables et financiers (bilans...)
- Justificatif de dépenses (devis)

9. Processus décisionnel

• Instruction

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par les services de la Région et/ou par les services des intercommunalités financeurs en fonction des règles fixées précédemment.

En fonction du régime européen utilisé, une saisine, faisant la démonstration de l'effet incitatif de l'aide au sens communautaire du terme, sera adressée par le demandeur aux services compétents, avant le démarrage du projet.

Des représentants de divers organismes (opérateurs ou structures de l'accompagnement des entreprises, Trésorerie, cabinets comptables, banques...) ou représentants de la commune d'accueil du projet peuvent être associés au cas par cas selon leur implication dans le projet.

• Comité de sélection

Pour les crédits régionaux, les dossiers de demande d'aide seront examinés, pour avis, par un comité départemental composé de la Région et des intercommunalités financeurs. Ces comités seront présidés par le Vice-président en charge du développement économique de la Région Centre – Val de Loire ou son représentant. Les services de la Région assureront l'organisation, le secrétariat et la présentation des demandes.

Pour les crédits intercommunaux de la Beauce Loirétaine, à chaque comité de sélection, les intercommunalités financeurs informeront les membres des comités départementaux des aides octroyées et communiqueront à la Région tous les éléments liés à ce dispositif.

• Décision d'attribution en assemblée délibérante

Pour les crédits régionaux, l'aide sera décidée par la Commission Permanente Régionale. Cette aide donnera lieu à la rédaction d'une convention avec le bénéficiaire précisant les modalités de versement, les obligations des bénéficiaires, les conditions de reversement de l'aide, le contrôle a posteriori ...

Pour les crédits de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, l'aide sera décidée par le Conseil Communautaire. Cette aide donnera lieu à la rédaction d'une convention avec le bénéficiaire précisant les modalités de versement, les obligations des bénéficiaires, les conditions de reversement de l'aide, le contrôle a posteriori ...

Les aides sont attribuées sous réserve des inscriptions budgétaires suffisantes dans le budget régional (affectation des autorisations de programme ou d'engagement votées et crédits de paiement nécessaires pour le versement de l'aide) et intercommunal.

10. Modalités de versement

L'aide est versée en 2 fois : acompte de 50% au vote de l'aide et 50% au solde sur production des pièces prévues par la convention d'attribution de l'aide pour la Région ou par la convention/arrêté pour l'intercommunalité. Un paiement en 1 fois sera possible en fonction du projet de l'entreprise (temporalité des investissements, ...) sur présentation des pièces prévues par la convention d'attribution de l'aide pour la Région ou par la convention/arrêté pour l'intercommunalité.

Spécificités territoriales - pour la Communauté de Communes :

- L'aide sera versé en 1 fois, au solde sur production des pièces prévues par la convention d'attribution de l'aide pour l'intercommunalité
- A titre dérogatoire, sur demande motivé et sous réserve de l'avis de la commission de développement économique, un acompte de 50 % pourra être débloqué au vote de l'aide.

11. Obligations des bénéficiaires :

Les bénéficiaires devront s'engager à réaliser l'action objet du financement de la Région et de l'intercommunalité et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le bénéficiaire de l'aide ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le bénéficiaire acceptera que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

Le bénéficiaire s'engage à conserver la propriété de l'actif, objet de l'aide, pendant 3 années à compter de l'achèvement de l'investissement.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas transférer l'activité en dehors de la Communauté de Communes, quelles qu'en soient les raisons, pendant 5 ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire s'engagera, en respectant la charte graphique de la Région et de l'intercommunalité, à mentionner le soutien financier de la Région et de l'intercommunalité sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engagera à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

12. Vérification a posteriori

La Région et/ou l'intercommunalité se réservent le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre les pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région et/ou de l'intercommunalité.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région et/ou l'intercommunalité pourront prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, de non-conformité, la Région et/ou l'intercommunalité se réservent le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigeront le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

13. Reversement de l'aide

La Région et l'intercommunalité exigeront le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- En cas d'absence de démarrage de l'opération financée dans un délai de 1 an, ou un autre délai précisé dans la convention, après versement de l'aide ou d'un éventuel acompte, l'aide sera annulée et devra être reversée par le bénéficiaire ;
- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;

- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- En cas de cession du bien subventionné dans la durée du plan d'amortissement initial. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser l'aide perçue au prorata de sa valeur nette comptable à la date de la cession ;
- En cas de délocalisation, pendant la durée du programme, en dehors du territoire régional, de l'activité, objet de l'aide ;
- En cas de non-maintien des effectifs, pendant la durée du programme ;
- En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, de non-conformité lors du contrôle a posteriori.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région ou l'intercommunalité d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

14. Données personnelles

La Région Centre-Val de Loire accorde une grande importance à la protection des Données Personnelles des bénéficiaires.

En sa qualité de Responsable de Traitement, la Région Centre-Val de Loire collecte et traite les Données personnelles dans le respect de la réglementation en matière de protection des Données personnelles, en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679) et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022.

Les Données personnelles collectées dans le cadre du présent règlement sont destinées à :

- L'instruction de la demande d'aide
- L'analyse du dossier
- L'octroi et la gestion de l'aide
- Le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics attribués
- La réalisation d'études et de statistiques individuelles

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la Région Centre-Val de Loire et les intercommunalités volontaires.

Dans le cadre de ce règlement, la Région Centre-Val de Loire et les intercommunalités sont conduites à traiter les catégories de Données personnelles suivantes :

- Données d'identification
- Données d'état civil
- Coordonnées
- Vie personnelle
- Vie professionnelle
- Données économiques et financières
- Données relatives au projet qui fait l'objet de la demande d'aide régionale ou intercommunale (annexe technique du projet)

La Région Centre-Val de Loire et les intercommunalités veillent à ce que la collecte des Données soit strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Il est précisé que les adresses postales / et adresses mail pourront être utilisés à des fins de communication institutionnelle.

Les Données personnelles recueillies par la Région Centre-Val de Loire résultent de la communication de ces informations par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande d'aide régionale et tout au long de l'instruction du dossier et par les échanges avec La Région Centre- Val de Loire et les intercommunalités volontaires.

Les destinataires des Données, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, sont :

- Les agents habilités de la Région
- Les agents habilités des intercommunalités volontaires
- Les membres de la Commission plénière régionale
- Les membres du Conseil Communautaire de l'intercommunalité volontaire
- Les autorités de contrôles
- Les prestataires autorisés

Ponctuellement, dans le cadre de l'examen de certaines situations particulières, les partenaires économiques (Dev Up, chambres consulaires, ...) peuvent accéder à l'ensemble du dossier.

Il peut arriver ponctuellement à La Région Centre-Val de Loire d'avoir à transmettre certaines Données personnelles à des tiers :

- Lorsqu'une obligation réglementaire l'impose,
- A des fins de contrôle (Chambre Régionale des Comptes, DGFIP...),
- Lorsque La Région Centre-Val de Loire peut s'appuyer sur son intérêt légitime ou celui d'un tiers dans les conditions prévues par la législation après information préalable spécifique et possibilité de refus du bénéficiaire.

Les Données collectées par la Région Centre-Val de Loire sont hébergées en France.

Toutefois, la Région Centre-Val de Loire recourt à des prestataires qui hébergent les Données sur le sol de l'Union Européenne mais qui peuvent être soumis à une législation étrangère, notamment la société Microsoft. Pour en savoir plus sur les pratiques de Microsoft en matière de protection des Données, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://privacy.microsoft.com/fr-fr/privacystatement>

Les Données personnelles des bénéficiaires ne sont conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou celui prévu par la réglementation applicable.

Les Données relatives à l'instruction et au suivi de la demande d'aide régionale sont conservées :

- 2 ans à compter de la notification du rejet si la demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter du dernier acte de gestion clôturant le dossier pour toute aide attribuée ;

A l'issue de ces durées, les Données peuvent faire l'objet d'un archivage pour répondre aux obligations légales ou réglementaires ou à des fins probatoires. Sinon, les Données sont détruites et/ou supprimées ou font l'objet d'une procédure d'anonymisation.

Conformément à la Réglementation en vigueur, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses Données Personnelles ainsi que de celui d'en demander l'effacement (droit à l'oubli). Il dispose également du droit de s'opposer au Traitement de ses Données et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable, sous réserve des motifs légitimes impérieux dont pourrait justifier la Région Centre-Val de Loire pour conserver ses Données.

Ces droits peuvent être exercés directement en justifiant de votre identité, par courrier au DPO de La Région Centre-Val de Loire, 9 Rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, ou par mail : contact.rgpd@centrevaleloire.fr

Le bénéficiaire dispose par ailleurs du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, Tel : 01 53 73 22 22, de toute réclamation se rapportant à la manière dont La Région Centre-Val de Loire collecte et traite ses Données.

Annexe 1 : dispositions particulières relatives aux aides exploitations l'investissement productif dans le secteur agricole 2023-2027 pour les petits investissements »

Les aides décrites dans le présent document viendront en articulation avec les dispositifs du conseil régional pour accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole, dispositifs cofinancés ou non par le fonds européen agricole pour le développement rural ou FEADER.

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire est autorité de gestion régionale du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2023/2027. À ce titre, il élabore, en concertation avec les acteurs régionaux, un programme régional, avec notamment la mesure 73.01 pour « accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole ». Cette mesure est complétée par les aides du conseil régional, en cofinancement du FEADER et hors FEADER, aides des CAP filières ou des Contrats Territoriaux.

Le plancher d'intervention du conseil régional pour les aides aux investissements est fixé à 2000 euros. La ligne de partage avec le présent dispositif sera donc liée au montant du projet et de l'aide attribuée.

Les agriculteurs font face à des enjeux multiples : nécessité de développer une résilience aux aléas climatiques, économiques et sanitaires, de prendre en compte les enjeux environnementaux (qualité de l'eau, préservation ou amélioration de la biodiversité, lutte contre l'érosion des sols ou des berges...) et de bien-être animal, recherche de valeur ajoutée, besoin d'amélioration des conditions de travail. L'évolution et la modernisation des outils de production, la diversification des ateliers, l'adaptation des pratiques, des productions et des activités afin de maintenir et/ou développer la viabilité des exploitations sont nécessaires pour relever ces défis.

Le conseil régional Centre-Val de Loire a ainsi prévu 4 interventions en matière d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles entre 2023 et 2027 au titre du FEADER et/ou de ses propres dispositifs :

- Investissements productifs liés au risque climatique,
- Investissements productifs pour la protection des ressources naturelles, l'eau en particulier,
- Investissements productifs de modernisation de l'exploitation, dont le bien-être animal,
- Investissements productifs de transformation des produits agricoles

Les aides accordées par les intercommunalités pourront s'inscrire dans chacune de ces rubriques.

Bénéficiaires des aides :

Les agriculteurs : exploitants agricoles individuels (exploitants à titre principal ou à titre secondaire) ; sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole ; fondations, associations et établissements publics d'expérimentation agricole exerçant une activité agricole, établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole.

Les groupements d'agriculteurs : toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et autres coopératives agricoles exerçant une activité agricole.

S'agissant des projets individuels, seuls sont éligibles les exploitations agricoles répondant à au moins un des critères suivants :

- Être certifiée AB ; HVE ; SIQO ; Plante bleue
- Être engagée dans un groupe dont le cœur de travail est la transition agroécologique : ferme du réseau DEPHY, membre d'un GIEE, membre d'un « groupe 30 000 », membre du programme « Herbe et Fourrages », GDA engagé dans la transition agroécologique ou

engagé dans un contrat de prestation Chambre d'agriculture visant l'amélioration des performances sur les thèmes ci-après (fournir une attestation, signée du représentant légal - Président GDA, Président Chambre -, précisant l'adhésion de l'exploitation et la thématique) : Agriculture biologique, Biodiversité, Désherbage mécanique, Autonomie protéique),

- Être engagée dans une mesure agroenvironnementale climatique (MAEC) ;
- Avoir réalisé un diagnostic bas carbone qui réponde aux méthodes carbone approuvées par le Ministère de la transition écologique dans le cadre du Label Bas Carbone (par exemple CAP'2ER® niveau 2, Carbon Extract, méthode Haies, plantations de vergers...) ou un diagnostic énergétique type DiaTerre;
- Avoir réalisé un diagnostic « Agriculture paysanne » ;
- Avoir un contrat de prestation Chambres d'agriculture visant l'amélioration des performances sur les thèmes agriculture biologique, biodiversité, désherbage mécanique, autonomie protéique
- Adhérer à la FNAMS ou au Comité Centre Sud ou être nouveau multiplicateur de semences ou multiplicateur commençant une nouvelle production (nouvelle espèce) depuis moins de 5 années ;
- Adhérer au Code Mutuel de Bonnes Pratiques en élevage caprin ;
- Avoir réalisé un diagnostic Boviwell
- Toute exploitation céréalière attestant d'une diversification de son exploitation par la création d'un atelier élevage

Cas particulier des activités équinnes / équestres : sont considérés comme des revenus agricoles concourant au financement FEADER les produits de l'élevage (vente de poulains et de chevaux issus de l'élevage) et les produits de la reproduction (saillies). L'élevage équin est éligible si : Marge brute de la production équine agricole / Marge totale de l'ensemble des ateliers > 50%.

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles (à l'exclusion des équipements de simple remplacement *) sont les équipements, matériels et projets de

- construction, acquisition, modernisation des bâtiments (performance énergétique, autonomie alimentaire des élevages, bien-être animal, biosécurité, gestion des effluents, modernisation de serres, aires de lavage...)
- diversification des productions,
- équipements en matériels de développement des pratiques agroécologiques, de biosécurité, des bonnes pratiques de bien-être animal, de protection contre les risques, d'amélioration de la qualité des produits, de protection contre les aléas climatiques et sanitaires, de réduction des intrants phytopharmaceutiques...
- numérisation de l'agriculture,
- amélioration de l'ergonomie et de la qualité de travail,
- investissements d'économie d'énergie
- transformation des produits agricoles et stockage, conditionnement/ commercialisation des produits agricoles et transformés,
- diversification des activités de l'exploitation tels que l'agritourisme, l'accueil à la ferme, etc.
- de valorisation des matières résiduelles organiques.

Dépenses inéligibles :

- compte tenu des contraintes de l'article 74 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 et des coûts liés à ces contraintes, les investissements d'irrigation (investissements de production à la parcelle, type pilotage, goutte à goutte, aspersion ; retenues individuelles, forages, pompes, réseaux de transport et distribution...) ne sont pas éligibles à ce dispositif d'accompagnement des petits projets.

- les investissements liés à la méthanisation et autre product
- les dépenses d'auto-construction
- les investissements relatifs à des mises aux normes (ceux dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 : les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation peuvent bénéficier d'une aide à la mise aux normes pendant 24 mois maximum à compter de la date d'installation, tous les agriculteurs peuvent bénéficier d'une aide pour se conformer à de nouvelles normes européennes pendant 12 mois maximum à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires).

Les investissements d'occasion sont éligibles sous réserve que les conditions réglementaires pour accompagner de tels investissements soient bien respectées (le matériel n'a pas déjà été financé par une subvention au cours des cinq dernières années et à condition que le vendeur du matériel fournisse la preuve d'achat de première main ; le vendeur ait acquis le matériel neuf ; le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et soit inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf ; le matériel ait les caractéristiques techniques requises pour l'opération et qu'il soit conforme aux normes applicables).

Taux d'aide et montant des projets :

Le taux d'aide pour ces projets est fixé à **30% de l'assiette éligible**.

Le montant maximal de l'aide étant de 2000 euros, seuls **les projets de moins de 6 600 euros** de dépenses éligibles peuvent être accompagnés. Les projets d'un montant supérieur seront orientés vers les dispositifs du conseil régional avec ou sans FEADER.

Un contrôle croisé sera réalisé pour chacun des projets accompagnés afin de s'assurer que les investissements aidés n'ont pas fait l'objet d'une autre aide régionale ou européenne.

Annexe 2 : Liste des professionnels de santé éligibles aux dispositifs.

Les professions médicales,

Code de la santé publique – Livre Ier- les articles L.4111-1 et suivants.

- Médecin généraliste et spécialiste
- Chirurgien-dentiste
- Sage-femme

Les professions d'auxiliaires médicaux

Code de la santé publique – Livre III - art. L4311-1 à L4394-5

- Aides-soignants
- Auxiliaires de puériculture
- Ambulanciers
- Assistant dentaires
- Infirmiers
- Masseurs-kinésithérapeutes
- Pédiçures-podologues
- Ergothérapeutes, psychomotriciens
- Orthophonistes
- Orthoptistes
- Manipulateurs d'électroradiologie médicale
- Techniciens de laboratoire médical
- Audioprothésistes
- Opticiens-lunetiers
- Prothésistes
- Orthésistes
- Diététiciens

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2024_103
MODIFICATION DU REGLEMENT D'AIDES ECONOMIQUES

L'an deux mil vingt-quatre, le 7 novembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 30 octobre 2024, s'est réuni à la salle polyvalente de Bucy-Saint-Liphard, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42

Conseillers présents :29

Pouvoir(s) :8

Votants :37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence

Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, BAILLON Olivier

Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis

Cercottes : DUMINIL Marie-Paule, SAVOURE-LEJEUNE Martial (à partir de la délibération n°C2024_103)

Chevilly : JOLLIET Hubert, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, JOVENIAUX Nadine

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : BERNABEU Jean-Paul, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Patay : VOISIN Patrice, GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie

Saint Pérvay la Colombe : PELE Denis (à partir de la délibération n°C2024_100)

Sougy : DAVID Eric, LEGRAND Fabienne

Tournoisis : BATAILLE Muriel

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Coinces : MASSON Marie-Christine suppléante de PAILLET Alban

La Chapelle-Onzerain : RICHER Dominique suppléant de CHASSINE-TOURNE Aline

Ruan : DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Artenay : JACQUET David donne pouvoir à DAUDIN René

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert donne pouvoir à GUILLON Bertrand

Chevilly : SEVIN Marc donne pouvoir à JOLLIET Hubert, LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOVENIAUX Nadine

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle donne pouvoir à LEGRAND Fabienne

Trinay : SOUCHET Christophe donne pouvoir à BRACQUEMOND Thierry

Patay : PINET Odile donne pouvoir à VOISIN Patrice

Conseillers excusés :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : LAURENT Sophie, BRETON Julien

Conseillers absents :

Cercottes : EDRU Pascal

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

**DELIBERATION N°C2024_103
MODIFICATION DU REGLEMENT D'AIDES ECONOMIQUES**

La Région Centre-Val de Loire a modifié le règlement du Fonds Partenarial d'Économie de proximité modifiant les délais de dépôts de dossiers pour la création.
La modification des dispositions portant sur les professionnels de santé est également ajoutée.

Après avis favorable de la commission économie réunie le 29 octobre 2024,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Approuver les dispositions du nouveau règlement d'aides économiques,
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à la majorité de 30 Voix Pour et 7 Voix Contre ((Patrice VOISIN, Hubert JOLLIET, Marc SEVIN qui a donné pouvoir à Hubert JOLLIET, Claude PELLETIER, Eric GUISET, Nadine JOVENIAUX, Catherine LEGRAND qui a donné pouvoir à Nadine JOVENIAUX.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 12 novembre 2024

**Le Président,
Thierry BRACQUEMOND**

A Sougy, le 12 novembre 2024

La secrétaire de séance,

Madame Fabienne LEGRAND

Vice-Présidente de la CCBL

Secrétaire de la séance du Conseil Communautaire du 7 novembre 2024



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 novembre 2024

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 12 novembre 2024

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2024_104
ATTRIBUTION D'UNE AIDE ECONOMIQUE

L'an deux mil vingt-quatre, le 7 novembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 30 octobre 2024, s'est réuni à la salle polyvalente de Bucy-Saint-Liphard, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42
Conseillers présents :.....29
Pouvoir(s) :.....8
Votants :.....37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence

Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, BAILLON Olivier

Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis

Cercottes : DUMINIL Marie-Paule, SAVOURE-LEJEUNE Martial (à partir de la délibération n°C2024_103)

Chevilly : JOLLIET Hubert, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, JOVENIAUX Nadine

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : BERNABEU Jean-Paul, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Patay : VOISIN Patrice, GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie

Saint Péray la Colombe : PELE Denis (à partir de la délibération n°C2024_100)

Sougy : DAVID Eric, LEGRAND Fabienne

Tournoisis : BATAILLE Muriel

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Coinces : MASSON Marie-Christine suppléante de PAILLET Alban

La Chapelle-Onzerain : RICHER Dominique suppléant de CHASSINE-TOURNE Aline

Ruan : DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Artenay : JACQUET David donne pouvoir à DAUDIN René

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert donne pouvoir à GUILLON Bertrand

Chevilly : SEVIN Marc donne pouvoir à JOLLIET Hubert, LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOVENIAUX Nadine

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle donne pouvoir à LEGRAND Fabienne

Trinay : SOUCHET Christophe donne pouvoir à BRACQUEMOND Thierry

Patay : PINET Odile donne pouvoir à VOISIN Patrice

DELIBERATION N°C2024_104
ATTRIBUTION D'UNE AIDE ECONOMIQUE

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID : 045-200035764-20241107-C2024_104-DE



Conseillers excusés :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : LAURENT Sophie, BRETON Julien

Conseillers absents :

Cercottes : EDRU Pascal

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2024_104
ATTRIBUTION D'UNE AIDE ECONOMIQUE

Le développement économique est une compétence partagée avec la Région Centre-Val de Loire. Le règlement d'aides aux entreprises confie l'octroi des aides de moins de 5000 euros aux EPCI. Les aides supérieures à ce montant sont accordées par la Région Centre-Val de Loire. Une entreprise du territoire a contacté la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine pour bénéficier d'une aide.

M. DEVOY, Kinésithérapeute, a sollicité une aide pour l'installation de son cabinet de kinésithérapie sur la commune de Gidy.

Les dépenses éligibles concernent l'ameublement pour l'accueil des patients et le matériel nécessaire à l'activité (table de massage, presse, onde de choc, ordinateur) pour un montant de 17 127,18 €

La commission économie, réunie le 29 octobre a émis un avis favorable pour une aide de 5 000 €.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Accorder une aide de 5000 € à Monsieur DEVOY,
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à prendre toutes mesures relatives à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à la majorité de 26 Voix Pour, 6 Voix Contre (Patrice VOISIN, Hubert JOLLIET, Marc SEVIN qui a donné pouvoir à Hubert JOLLIET, Martial SAVOURE-LEJEUNE, Claude PELLETIER, Eric GUISET et 5 Abstentions (Joël CAILLARD, Elodie BEUCHERIE, Nadine JOVENIAUX, Catherine LEGRAND qui a donné pouvoir à Nadine JOVENIAUX, Denis PELE.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 12 novembre 2024

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND

A Sougy, le 12 novembre 2024

La secrétaire de séance,

Madame Fabienne LEGRAND

Vice-Présidente de la CCBL

Secrétaire de la séance du Conseil Communautaire du 7 novembre 2024

Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 novembre 2024

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 12 novembre 2024

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.



Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2024_105
INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

L'an deux mil vingt-quatre, le 7 novembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 30 octobre 2024, s'est réuni à la salle polyvalente de Bucy-Saint-Liphard, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42

Conseillers présents :.....29

Pouvoir(s) :.....8

Votants :.....37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence

Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, BAILLON Olivier

Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis

Cercottes : DUMINIL Marie-Paule, SAVOURE-LEJEUNE Martial (à partir de la délibération n°C2024_103)

Chevilly : JOLLIET Hubert, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, JOVENIAUX Nadine

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : BERNABEU Jean-Paul, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Patay : VOISIN Patrice, GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie

Saint Péray la Colombe : PELE Denis (à partir de la délibération n°C2024_100)

Sougy : DAVID Eric, LEGRAND Fabienne

Tournoisis : BATAILLE Muriel

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Coinces : MASSON Marie-Christine suppléante de PAILLET Alban

La Chapelle-Onzerain : RICHER Dominique suppléant de CHASSINE-TOURNE Aline

Ruan : DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Artenay : JACQUET David donne pouvoir à DAUDIN René

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert donne pouvoir à GUILLON Bertrand

Chevilly : SEVIN Marc donne pouvoir à JOLLIET Hubert, LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOVENIAUX Nadine

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle donne pouvoir à LEGRAND Fabienne

Trinay : SOUCHET Christophe donne pouvoir à BRACQUEMOND Thierry

Patay : PINET Odile donne pouvoir à VOISIN Patrice

DELIBERATION N°C2024_105
INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID : 045-200035764-20241107-C2024_105-DE



Conseillers excusés :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : LAURENT Sophie, BRETON Julien

Conseillers absents :

Cercottes : EDRU Pascal

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2024_105
INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Dans le cadre de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine doit réaliser un inventaire des zones d'activités économiques. Une consultation des occupants et des propriétaires doit être effectuée. Cette consultation aura lieu du 15 novembre au 15 décembre 2024.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Prendre acte que cette consultation se tiendra du 15 novembre au 15 décembre 2024,
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à prendre toutes mesures relatives à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 12 novembre 2024

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND

A Sougy, le 12 novembre 2024

La secrétaire de séance,

Madame Fabienne LEGRAND

Vice-Présidente de la CCBL

Secrétaire de la séance du Conseil Communautaire du 7 novembre 2024



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 novembre 2024

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 12 novembre 2024

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.